



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2019-018

PUBLIÉ LE 6 MARS 2019

# Sommaire

## **38\_Rectorat de Grenoble**

84-2019-03-05-002 - Arrêté n°2019-11 du 5 mars 2019 portant subdélégation de signature au DASEN de la Drôme en tant que responsable du service mutualisé de contrôle de légalité des actes transmissibles des collèges de l'académie (1 page) Page 6

84-2019-03-05-003 - Arrêté n°2019-12 du 5 mars 2019 portant délégation de signature de la rectrice au DASEN de la Drôme (4 pages) Page 7

## **38\_REC\_Rectorat de l'Académie de Grenoble**

84-2019-02-28-015 - arrêté de composition de jury VAE BCP Travaux publics (1 page) Page 11

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2019-02-28-009 - 2019-22-0019-Portant modification de la composition du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Savoie (5 pages) Page 12

84-2019-02-28-010 - 2019-22-0020 - Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Savoie (5 pages) Page 17

84-2019-01-02-003 - Arrêté n° 2018-04-002 portant renouvellement de l'autorisation frais de siège de l'ADSEA du Cantal (3 pages) Page 22

84-2019-02-22-003 - Arrêté 2019-17-0140 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à St Georges de Mons (1 page) Page 25

84-2019-03-04-001 - Arrêté modificatif de Mme BARRAU - Intérim EHPAD Sauxillanges (2 pages) Page 26

84-2019-03-06-001 - Arrêté n° 2018-06-0020 portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie située 30 E route de Grenoble 38160 SAINT SAUVEUR (2 pages) Page 28

84-2019-02-27-010 - Arrêté n°2019 -19-0039 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Lycée professionnel Victor Hugo – Valence - Promotion 2018-2019 (2 pages) Page 30

84-2019-03-01-006 - Arrêté n°2019-16-0024 Portant agrément régional d'une association représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (1 page) Page 32

84-2019-03-01-007 - Arrêté n°2019-16-0025 Portant agrément régional d'une association représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (1 page) Page 33

84-2019-03-01-009 - Arrêté n°2019-16-0026 Portant agrément régional d'une association représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (1 page) Page 34

84-2019-02-27-021 - Arrêté n°2019-17-0054 portant autorisation d'installation d'un tomographe à émission de positons (TEP) au Centre d'Imagerie Nucléaire sur le site de la Clinique du Renaison à Roanne (3 pages) Page 35

84-2019-01-30-040 - Arrêté n°2019-17-0056 portant autorisation au GIE SCANNER DU SUD GRESIVAUDAN en cours de constitution, d'installation d'un scanner sur le site du Centre Hospitalier Saint-Marcellin (3 pages) Page 38

84-2019-02-27-023 - Arrêté n°2019-17-0113 du 27 février 2019 portant autorisation, aux Hospices Civils de Lyon, d'activité de diagnostic prénatal selon la modalité "Examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel", sur le site de l'Hôpital Femme Mère Enfant à Bron (3 pages) Page 41

84-2019-02-27-024 - Arrêté n°2019-17-0114 du 27 février 2019 portant autorisation, à la SELAS ALPIGENE, d'activité de diagnostic prénatal, selon la modalité : "examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel", sur le site du Laboratoire Alpigène à Lyon (3 pages)	Page 44
84-2019-02-27-025 - Arrêté n°2019-17-0115 du 27 février 2019 portant autorisation, aux Hospices Civils de Lyon, d'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, selon les modalités "Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire" et "Analyses de génétique moléculaire", sur le site de l'Hôpital Edouard Herriot à Bron (4 pages)	Page 47
84-2019-02-27-026 - Arrêté n°2019-17-0116 du 27 février 2019 portant autorisation, aux Hospices Civils de Lyon, d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile, sous forme d'hospitalisation partielle de jour, sur le site de l'Hôpital Femme Mère Enfant à Bron (3 pages)	Page 51
84-2019-02-27-022 - Arrêté n°2019-17-0118 portant autorisation, à la SELAS GEN BIO, d'activité de diagnostic prénatal selon la modalité : "examens génétiques portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel" sur le site du laboratoire GEN BIO à Clermont-Ferrand (3 pages)	Page 54
84-2019-03-01-010 - Arrêté n°2019-17-0119 - Portant autorisation d'installation d'un IRM 1,5 Tesla au GIE imagerie en Coupe 43 sur le site du Centre Hospitalier d'Yssingaux (2 pages)	Page 57
84-2019-03-01-011 - Arrêté n°2019-17-0120 - Portant autorisation au Centre Hospitalier Émile Roux d'activités interventionnelles, sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, selon la modalité "actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte", sur le site du Centre Hospitalier Émile Roux au Puy-en-Velay (2 pages)	Page 59
84-2019-02-21-011 - Arrêté n°2019-17-0123 portant composition nominative du conseil de surveillance des Hospices Civils de Lyon (Rhône) (3 pages)	Page 61
84-2019-02-20-016 - Arrêté n°2019-17-0133 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Condrieu (Rhône) (3 pages)	Page 64
84-2019-02-25-018 - Arrêté n°2019-17-0141 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Grandris Haute Azergues (Rhône) (3 pages)	Page 67
84-2019-02-26-008 - Arrêté n°2019-17-0147 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne (Loire) (3 pages)	Page 70
84-2019-02-26-007 - Arrêté n°2019-17-0148 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Modane (Savoie) (3 pages)	Page 73
84-2019-02-26-009 - Arrêté n°2019-17-0149 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Annecy Genevois à Epagny Metz-Tessy (Haute-Savoie) (3 pages)	Page 76
84-2019-02-27-005 - Arrêté n°2019-19-0034 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture - Croix-Rouge française, IRFSS Auvergne-Rhône-Alpes – Site de Grenoble - Institut Saint-Martin - Promotion 2019 (2 pages)	Page 79

84-2019-02-27-006 - Arrêté n°2019-19-0035 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier d'Ambert - Promotion 2019 (2 pages)	Page 81
84-2019-02-27-007 - Arrêté n°2019-19-0036 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier IFPS Privas - Promotion Février 2019 (2 pages)	Page 83
84-2019-02-27-008 - Arrêté n°2019-19-0037 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier de l'IRFSS Auvergne Rhône-Alpes, site de Lyon - 1er Semestre 2019 - Promotion du 04 Février 2019 – 24 Juin 2019 (2 pages)	Page 85
84-2019-02-27-009 - Arrêté n°2019-19-0038 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture La Maisonnée UGECAM RA de Francheville - Promotion 2018-2019 (2 pages)	Page 87
84-2019-02-27-011 - Arrêté n°2019-19-0040 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Lycée professionnel Victor Hugo - Valence - Promotion 2018-2019 (2 pages)	Page 89
84-2019-02-27-012 - Arrêté n°2019-19-0041 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture – GRETA Savoie - Bassens - Promotion 2018-2019 (2 pages)	Page 91
84-2019-02-27-013 - Arrêté n°2019-19-0042 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – CHU de Clermont-Ferrand - Promotion 2018-2019 (2 pages)	Page 93
84-2019-02-27-014 - Arrêté n°2019-19-0043 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – CHU de Clermont-Ferrand - Promotion 2018-2019 (2 pages)	Page 95
84-2019-02-27-015 - Arrêté n°2019-19-0044 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation de Puéricultrices – Centre Hospitalier Universitaire de CLERMONT-FERRAND - Promotion 2018-2019 (3 pages)	Page 97
84-2019-02-27-016 - Arrêté n°2019-19-0045 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation de Puéricultrices– Centre Hospitalier Universitaire de CLERMONT-FERRAND – Année scolaire 2018-2019 (2 pages)	Page 100
84-2019-02-27-017 - Arrêté n°2019-19-0046 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture – Centre Hospitalier Universitaire de CLERMONT-FERRAND - Promotion 2018-2019 (2 pages)	Page 102
84-2019-02-27-018 - Arrêté n°2019-19-0047 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants - MONTLUCON – Promotion 2018-2019 (2 pages)	Page 104
84-2019-02-28-011 - Arrêté n°2019-19-0048 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – IFPS Bourgoin-Jallieu - Promotion 2018/2019 (2 pages)	Page 106
84-2019-02-28-012 - Arrêté n°2019-19-0049 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – IFPS – Bourgoin-Jallieu - Promotion 2018-2019 (2 pages)	Page 108
84-2019-02-28-013 - Arrêté n°2019-19-0050 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier de Mauriac - Promotion 2018 à 2019 (2 pages)	Page 110

84-2019-02-28-014 - Arrêté n°2019-19-0051 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants - L'Hôpital Nord-Ouest - VILLEFRANCHE SUR SAONE - Promotion 2019 (2 pages) Page 112

84-2019-02-11-020 - ARS-ARA - Arrêté N°2019-23-0003 - Portant Habilitation PHISP - Liste nominative (2 pages) Page 114

84-2019-02-25-019 - Extrait de l'arrêté n° 2019-17-0072 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS SYNLAB Auvergne (1 page) Page 116

84-2019-02-27-019 - Fin intérim EHPAD Sauxillanges assuré par Mme TEINTURIER (2 pages) Page 117

84-2019-02-27-020 - Intérim de Mme BARRAU à l'EHPAD de Sauxillanges (2 pages) Page 119

**84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2019-03-05-001 - ARRETÉ N° DREAL-SPARHR-2019-02-26-24 - Commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs des administrations de l'état (3 pages) Page 121



## Arrêté SG n° 2019–11 portant subdélégation de signature

La rectrice de l'académie de Grenoble,

RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment en son article 43-11° ;

Vu les articles R222-19, R 222-19-3, D222-20 et R222-36-2 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté rectoral n°2016-52 du 25 novembre 2016 portant création du service mutualisé de contrôle de légalité des actes transmissibles des collèges de l'académie ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n°26-2019-03-04-044 portant délégation de signature en matière de contrôle de légalité des actes des collèges de la Drôme, pris en date du 4 mars 2019 ;

### ARRETE

**Article 1er :** Subdélégation de signature est donnée à monsieur Mathieu SIEYE, directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) de la Drôme, en tant que responsable du service mutualisé du contrôle de légalité des actes transmissibles des collèges de l'académie, à l'effet de signer au nom de la rectrice, délégataire du préfet de la Drôme, l'ensemble des actes afférant au contrôle de légalité des actes des collèges relevant du représentant de l'Etat dans le département de la Drôme.

**Article 2 :** Le DASEN de la Drôme subdélèguera, en vertu des articles R222-19-3, D222-20 et R222-36-2 du code de l'éducation, la présente signature au secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme et au chef du service mutualisé.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication. L'arrêté rectoral n°2019-10 du 18 février 2019 portant subdélégation de signature est abrogé. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes de la préfecture de la Drôme.

Fait à Grenoble le 5 mars 2019

Fabienne BLAISE

**ARRETE SG N°2019-12****La rectrice**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiées,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat,
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
- VU** les articles R222-19-3, D222-20, R 421-55, R421-59, R421-60 et R421-77, ainsi que les articles R 911-82 à R 911-87 du code de l'éducation,
- VU** le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,
- VU** l'article R 911-88 du code de l'éducation autorisant les recteurs à déléguer leur signature aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale,
- VU** le décret du 27 avril 2018 nommant Mme Fabienne BLAISE, rectrice de l'académie de Grenoble,
- VU** le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- VU** le décret du 3 juillet 2017 nommant M. Mathieu SIEYE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir aux recteurs pour prendre les décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoir du ministre de l'éducation aux recteurs en matière de gestion des personnels enseignants, d'administration, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,
- VU** l'arrêté rectoral n°2014-44 du 14 novembre 2014 portant création du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants du premier degré public de l'académie de Grenoble,
- VU** l'arrêté n° 2016-52 du 25 novembre 2016 portant création du service mutualisé du contrôle de légalité des actes des collèges (SICAC),
- VU** l'arrêté n°26-2019-036 du 4 mars 2019 du préfet de la Drôme donnant délégation de signature à Mme Fabienne BLAISE, rectrice de l'académie de Grenoble,

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale des départements de l'académie de Grenoble signent, par délégation du recteur, l'ensemble des actes relatifs aux missions des services placés sous leur autorité se rapportant à la mise en œuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires et secondaires, ainsi qu'aux établissements qui les dispensent et aux personnels qui y sont affectés, en lien avec l'organisation administrative dont ils ont la charge par dispositions législatives ou réglementaires ou par délégation, à l'exclusion de l'attribution des bourses des élèves inscrits dans les collèges d'enseignement privés du département de la Drôme.

Il est donné délégation de signature à **monsieur Mathieu SIEYE**, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme, pour signer les actes et décisions suivants :

### *Personnel*

**1) Personnels enseignants du premier degré :** gestion administrative, individuelle et collective des personnels titulaires, stagiaires et contractuels, à l'exclusion des retraites.

**2) Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation, personnels d'information et d'orientation titulaires et stagiaires**

- autorisations spéciales d'absence pour participation aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

**3) Personnels de l'administration scolaire et universitaire, personnels médico-sociaux et de santé, personnels techniques ouvriers et de service**

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées électives publiques et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

**4) Personnels d'inspection et de direction**

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

**5) Gestion des AED assurant des fonctions d'AVS i, recrutement et gestion des AESH (accompagnateurs des élèves en situation de handicap)**

**6) Recrutement et gestion des personnels recrutés sous contrat de service civique et affectés dans les écoles et EPLE du département**

## **7) œuvres sociales en faveur des personnels**

- désignation des membres et présidence des comités départementaux de l'action sociale.

### ***Examens***

- organisation du premier concours interne de professeur des écoles,
- préliquidation et mandatement des dépenses relatives aux examens dont le directeur académique a la responsabilité,

### ***Vie scolaire***

- aumônerie dans les lycées et collèges,
- adaptation du calendrier scolaire national dans les conditions et limites prévues par les articles D 521-1 à D 521-5 du code de l'éducation,
- organisation des élections aux conseils d'administration des lycées, lycées professionnels, collèges, EREA, et aux conseils d'école,
- dérogation à l'obligation de loger des personnels logés dans les collèges,
- signature des conventions de prêt à usage individuel ou collectif de biens mobiliers au profit d'élèves handicapés des EPLE et des établissements privés sous contrat.
- orientation des élèves du second degré à l'issue de la commission d'appel, affectation des élèves du second degré (à l'exclusion des BTS), dérogations à la carte scolaire,
- arrêtés relatifs à l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde, première et terminale et en collège,
- agrément et recrutement des intervenants extérieurs pour le premier degré, notamment pour l'enseignement des langues,
- classes de découverte pour le premier degré et enregistrement des structures d'accueil au répertoire départemental,
- enregistrement et contrôle des services de vacances organisés en EPLE,
- fonctionnement de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire,
- fonctionnement de la commission d'appel des décisions relatives à la poursuite de scolarité dans le second degré,
- fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré,
- règlement départemental des écoles élémentaires et maternelles,
- détermination des capacités d'accueil dans les classes maternelles,
- arrêtés de désaffectation des locaux scolaires et des biens meubles utilisés par les collèges,
- avis relatifs aux désaffectations des terrains et locaux utilisés par les écoles primaires et maternelles,
- décisions relatives aux projets de désaffectation des biens des collèges,
- désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental (CHSCTD).
- concours national de la résistance et de la déportation :
  - recensement des élèves du département participant au concours,
  - récupération des sujets auprès du rectorat et diffusion auprès des EPLE,
  - composition de la commission départementale de correction,
  - organisation de la remise des prix à l'échelon départemental.

## ***Accidents de service et contrôles médicaux***

Pour les personnels affectés dans les écoles, titulaires, stagiaires ou contractuels employés à temps complet dont le contrat est supérieur ou égal à un an : décisions d'imputabilité des accidents de service et maladies professionnelles, préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception relatifs aux accidents de service et maladies professionnelles, ainsi que les contrôles médicaux obligatoires.

## ***Moyens et affaires financières***

- gestion des moyens enseignants du premier degré, public et privé,
- gestion des moyens des assistants sociaux et des Psy En du premier degré,
- gestion des moyens des AED, des AESH et des contrats emploi compétence,
- autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les personnels dont les frais de déplacement sont remboursés sur les crédits dont la directrice académique est ordonnateur secondaire,
- répartition des crédits Etat attribués globalement par le recteur,
- délivrance des ordres de missions permanents des chefs d'établissement pour les déplacements déterminés par la directrice académique mais dont les frais sont pris en charge par le budget de l'établissement.

## ***Contrôle de légalité des actes des collèges***

Pour l'exercice du contrôle des actes transmissibles des collèges publics de l'académie relatifs à l'action éducatrice, au budget et à ses modifications et au compte financier, délégation de signature est donnée à monsieur Mathieu SIEYE, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme qui la subdélègue au secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme et au chef du Service mutualisé.

### **ARTICLE 2 :**

En application de l'article D 222-20, alinéas 2 et suivants du code de l'éducation, monsieur Mathieu SIEYE peut subdéléguer tout ou partie de la signature qui lui est conférée à l'inspectrice de l'éducation nationale adjointe et au secrétaire général.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2019-09 du 18 février 2019. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

### **ARTICLE 4 :**

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 5 mars 2019

Fabienne BLAISE

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-120

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO TRAVAUX PUBLICS est composé comme suit pour la session 2019 :

CLERMIDY JEAN-LUC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
DUVERNEY-PRET JEAN-YVES	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	
FONTENOY JEROME	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
NOUYRIGAT GENEVIEVE	ENSEIGNANT UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - VALENCE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au CP SAINT QUENTIN FALLAVIER à ST QUENTIN FALLAVIER le vendredi 22 mars 2019 à 09:00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 28 février 2019

Fabienne BLAISE

Arrêté n°2019-22-0019

**Portant modification de la composition du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Savoie.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois. La désignation des membres en cours de mandat est faite pour la durée restant à venir.

**Article 2 :** Le Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Savoie est composé de 34 membres au moins et de 50 membres au plus répartis en cinq collèges.

**Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé**

a) Représentants des établissements de santé

1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **A désigner, FHF, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Philippe FERRARI, Directeur de la Fondation VSHA, FEHAP, titulaire**
- Mme Danièle ISTAS, Directrice des Etablissements SSR MGEN d'Evian, FEHAP, suppléante
- **M. Xavier REBECHE, Directeur de la Clinique des Vallées, FHP, titulaire**
- A désigner, FHP, suppléant

2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Dr Claude LAE, Président de CME du CH Alpes-Léman, FHF, titulaire**
- A désigner, FHF, suppléant
- **Dr Michel MORICEAU, Président de CME du Centre Médical Spécialisé Praz-Coutant, Fondation VSHA, FEHAP, titulaire**
- Dr Aurélie LAURENT-BARALDI, Vice-Présidente de CME du Centre La Marteraye, FEHAP, suppléante
- **A désigner, FHP, titulaire**
- Dr Thomas FIEUX, Président de CME de la Clinique SSR Pierre de Soleil, Groupe Orpea-Clinea, FHP, suppléant

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **Mme Stéphanie MONOD, Directrice de l'EHPAD Grange à Tanninge, FHF, titulaire**
- Mme Catherine GAVARD RIGAT, Administratrice de l'UNA Haute-Savoie, suppléante
- **A désigner, ADMR Haute-Savoie, titulaire**
- Mme Astrid VINCENT, Déléguée Départementale Adjointe de Haute-Savoie SYNERPA, suppléante
- **Mme Catherine THONY, Directrice Généraliste de l'AISP, FEHAP, titulaire**
- M. Pascal FRICK, Directeur Général des PEP 74, suppléant
- **M. Jean-Rolland FONTANA, Président de l'Association et du Conseil d'Administration Espoir Haute-Savoie, URIOPSS, titulaire**
- Mme Lucette BETOULAUD, Directrice du Pôle Handicap 74 de la Croix Rouge Française, suppléante
- **Mme Anne-Marie DEVILLE, Présidente Adjointe de l'UDAPEI 74, titulaire**
- M. Thierry GALLAT, Directeur de l'APEI, NEXEM AURA, suppléant

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **M. Aymeric BALET-KILANI, Directeur d'établissement, ANPAA 74, titulaire**
- Mme Pascale KRZYWKOWSKI, Coordinatrice d'équipe Haute Savoie IREPS Auvergne-Rhône-Alpes, suppléante
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Jean-Marc DAVEINE, Directeur Les Bartavelles, titulaire**
- M. Stève PASCAUD, APRETO, suppléant

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **Dr David MACHEDA, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Linda DEZISSERT, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléante
- **Dr Laurence NAHON, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Christel ODDOU, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléante
- **Dr Julie MAZET, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Jean-Claude MONTIGNY, Psychiatre, URPS Médecins, suppléant

## 2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **Mme Pascale BONTRON, URPS Orthophonistes, titulaire**
- A désigner, URPS Chirugiens-Dentistes, suppléant
- **M. Didier BOIXADOS, URPS Infirmiers, titulaire**
- M. Joël PEYTAVIN, URPS Pharmaciens, suppléant
- **Mme Elise DUFOUR, URPS Sages-Femmes, titulaire**
- M. Jean-François BORE, URPS Biologistes, suppléant

e) Représentant des internes en médecine

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
  - des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
  - des communautés psychiatriques de territoire
- **M. Sébastien POMMARET, Directeur Général de l'Union des Mutuelles de France Mont Blanc, FNMF, titulaire**
  - M. Lionel SALOMON, Directeur de la Mutualité Française des Savoie SSAM, FNMF, suppléant
  - **Dr Jean-Marie GAGNEUR, Facilitateur FemasAURA, MSP de Lescheraines, titulaire**
  - Dr Jean-Louis DURAFOUR, Facilitateur FemasAURA, MSP Du Guiers, suppléant
  - **M. Michel ROUTHIER, Directeur du Réseau de Santé ONCOLEMAN, ACCCES, titulaire**
  - Mme Karine DELUERMOZ, Directrice du Réseau du Faucigny, ACCCES, suppléante
  - **A désigner, titulaire**
  - A désigner, suppléant
  - **A désigner, titulaire**
  - A désigner, suppléant

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **A désigner, titulaire**
- Dr Stéphane FERRANDO, HAD CH Annecy Genevois, suppléant

h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Daniel HEILIGENSTEIN, Vice-Président du Conseil Départemental de Haute-Savoie de l'Ordre des Médecins, Vice-Président du Conseil Régional Rhône-Alpes de l'Ordre des Médecins titulaire**
- Dr René-Pierre LABARRIERE, Président du Conseil Départemental de Haute-Savoie de l'Ordre des Médecins, suppléant

**Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé**a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **Mme Françoise GAZIK, Présidente Déléguée de l'UNAFAM 74, titulaire**
- Mme Colette PERREY, Membre du Bureau de l'UNAFAM 74, suppléante
- **Mme Annick MONFORT, Présidente de l'UDAF 74, titulaire**
- M. Didier BOYER, Administrateur de l'UDAF 74, suppléant

- **M. Cyril JOURNET, Délégué Départemental 74 de l'ADMD, titulaire**
  - A désigner, suppléant
  - **M. Joseph ENGAMBA, Alcool Assistance 74, titulaire**
  - A désigner, suppléant
  - **Mme Marie STABLEAUX-VILLERET, Présidente Départementale CLCV 74, titulaire**
  - M. Ghali BOUZAR, Président du CLCV de Rumilly, suppléant
  - **M. Nicolas CHARPENTIER, Délégué des lieux de mobilisation Savoie, Haute-Savoie et Pays de Gex AIDES, titulaire**
  - Mme Jocelyne BIJASSON, Déléguée Départementale 74 de l'AFM Téléthon, suppléante
- b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées
- **M. Michel DUBOIS, Fédération nationale d'associations de retraités, titulaire**
  - A désigner, suppléant
  - **M. Daniel VERBEKE, Personne qualifiée, titulaire**
  - A désigner, suppléant
  - **M. Jean-Marie BURNET, Président de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées à la Maison départementale des personnes handicapées de la Haute-Savoie, titulaire**
  - A désigner, suppléant
  - **M. Jean-Claude PARROT, Vice-Président de la Commission exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Haute-Savoie, titulaire**
  - A désigner, suppléant

### **Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements**

- a) Conseiller Régional
- **A désigner, titulaire**
  - A désigner, suppléant
- b) Représentant du Conseil Départemental
- **Mme Josiane LEI, Vice-Présidente du Conseil Départemental de la Haute-Savoie et Conseillère départementale du Canton d'Evian-les-Bains, titulaire**
  - Mme Agnès GAY, Conseillère départementale du Canton de Bonneville, suppléante
- c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile
- **Dr Agnès LACASSIE-DECHOSAL, Directrice de la Protection Maternelle et Infantile, Promotion de la Santé, titulaire**
  - A désigner, suppléant
- d) Représentants des communautés de communes
- **Mme Marie-Luce PERDRIX, vice-présidente du Grand Annecy Agglomération, titulaire**
  - Mme Françoise TARPIN, Conseillère communautaire du Grand Annecy Agglomération, suppléant
  - **A désigner, titulaire**
  - A désigner, suppléant

e) Représentants des communes

- **M. Jean DENAIS, Maire de Thonon-les-Bains, titulaire**
- M. François PRADELLE, Maire Adjoint de Thonon-les-Bains, suppléant
- **M. Stéphane VALLI, Maire de Bonneville, titulaire**
- M. Serge SAVOINI, Maire de Contamine-sur-Arve, suppléant

**Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**a) Représentant de l'Etat

- **A désigner, Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Haute-Savoie, titulaire**
- M. Géraud TARDIF, Directeur Adjoint de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Haute-Savoie, suppléant

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **M. Joseph DE BEVY, Vice-Président de la MSA Alpes du Nord, titulaire**
- Mme Danielle BAUDIN, Vice-Présidente du RSI des Alpes, suppléante
- **Mme Isabelle VERNHOLLES, Présidente du Conseil de la CPAM de la Haute-Savoie, titulaire**
- M. Olympio SELVESTREL, 1<sup>er</sup> Vice-Président de la CPAM de la Haute-Savoie, suppléante

**Collège 5 / Personnalités qualifiées**

- M. Bruno DELATTRE, Délégué Départemental de Haute-Savoie de la Mutualité Française Auvergne-Rhône-Alpes, Fédération Nationale de la Mutualité Française
- M. Jean-Marc PEILLEX, Comité de Massif des Alpes

**Article 3 :** La composition du collège 2b des "Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées" sera revue au fur et à mesure de l'installation du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie.

**Article 4 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03.

**Article 5 :** Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28 février 2019

Par délégation  
Le Directeur général adjoint

Serge MORAIS

Arrêté n°2019-22-0020

**Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Savoie.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Le bureau du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Savoie est composé conformément à l'annexe I du présent arrêté.

**Article 2 :** La commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Savoie est composée conformément à l'annexe II du présent arrêté.

**Article 3 :** La formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Savoie est composée conformément à l'annexe III du présent arrêté.

**Article 4 :** Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28 février 2019

Par délégation  
Le Directeur général adjoint

Serge MORAIS

**ANNEXE I  
COMPOSITION DU BUREAU**

**Président du Conseil territorial de santé :**

M. Philippe FERRARI, collège 1

**Vice-Présidente du Conseil territorial de santé :**

Mme Josiane LEI, collège 3

**Président de la Commission spécialisée en santé mentale :**

M. Xavier REBECHE, collège 1

**Vice-Président de la Commission spécialisée en santé mentale :**

M. Michel ROUTHIER, collège 1

**Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :**

M. Joseph ENGAMBA, collège 2

**Vice-Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :**

M. Nicolas CHARPENTIER, collège 2

**Personnalité Qualifiée :**

M. Bruno DELATTRE

**ANNEXE II**  
**COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE**  
**EN SANTE MENTALE**

**Président :** M. Xavier REBECHE, collègue 1

**Vice-Président :** M. Michel ROUTHIER, collègue 1

**Membres :**

**Mme Stéphanie MONOD, collègue 1, titulaire**  
 Mme Catherine GAVARD RIGAT, collègue 1, suppléante

**M. Jean-Rolland FONTANA, collègue 1, titulaire**  
 Mme Lucette BETOULAUD, collègue 1, suppléante

**M. Aymeric BALET-KILANI, collègue 1, titulaire**  
 Mme Pascale KRZYWKOWSKI, collègue 1, suppléante

**M. Jean-Marc DAVEINE, collègue 1, titulaire**  
 M. Stève PASCAUD, collègue 1, suppléant

**Dr Julie MAZET, collègue 1, titulaire**  
 Dr Jean-Claude MONTIGNY, collègue 1, suppléant

**Mme Pascale BONTRON, collègue 1, titulaire**  
 A désigner, collègue 1, suppléant

**A désigner, 1 représentant des internes en médecine, collègue 1, titulaire**  
 A désigner, collègue 1, suppléant

**A désigner, 1 représentant des organisations de coopération territoriale, collègue 1, titulaire**  
 A désigner, collègue 1, suppléant

**A désigner, collègue 1, titulaire**  
 Dr Stéphane FERRANDO, collègue 1, suppléant

**Dr Daniel HEILIGENSTEIN, collègue 1, titulaire**  
 Dr René-Pierre LABARRIERE, collègue 1, suppléant

**Mme Françoise GAZIK, collègue 2, titulaire**  
 Mme Colette PERREY, collègue 2, suppléante

**Mme Annick MONFORT, collègue 2, titulaire**  
 M. Didier BOYER, collègue 2, suppléant

**A désigner, 1 représentant des usagers des associations des personnes handicapées, collègue 2, titulaire**  
 A désigner, collègue 2, suppléant

**A désigner, 1 représentant des usagers des associations de retraités et personnes âgées, collègue 2, titulaire**  
 A désigner, collègue 2, suppléant

**Mme Josiane LEI, collègue 3, titulaire**

Mme Agnès GAY, collègue 3, suppléante

**A désigner, 1 représentant des communautés de communes, collègue 3, titulaire**

A désigner, collègue 3, suppléant

**M. Jean DENAIS, collègue 3, titulaire**

M. François PRADELLE, collègue 3, suppléant

**A désigner, collègue 4, titulaire**

M. Géraud TARDIF, collègue 4, suppléant

**Mme Isabelle VERNHOLLES, collègue 4, titulaire**

M. Olympio SELVESTREL, collègue 4, suppléant

**Suppléante du Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale**

A désigner, collègue 1, suppléant

**Suppléante du Vice-Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale**

Mme Karine DELUERMOZ, collègue 1, suppléante

**Invité permanent en qualité de représentant de la Formation spécifique  
organisant expression des usagers :**

**A désigner, collègue X, titulaire**

A désigner, collègue X, suppléant

**ANNEXE III  
COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIFIQUE  
ORGANISANT L'EXPRESSION DES USAGERS**

**Président :** M. Joseph ENGAMBA, collègue 2

**Vice-Président :** M. Nicolas CHARPENTIER, collègue 2

**Membres :**

**Dr Michel MORICEAU, collègue 1, titulaire**  
Dr Aurélie LAURENT-BARALDI, collègue 1, suppléante

**Mme Catherine THONY, collègue 1, titulaire**  
M. Pascal FRICK, collègue 1, suppléant

**M. Jean-Marc DAVEINE, collègue 1, titulaire**  
M. Stève PASCAUD, collègue 1, suppléant

**M. Jean-Marie BURNET, collègue 2, titulaire**  
A désigner, collègue 2, suppléant

**M. Jean-Claude PARROT, collègue 2, titulaire**  
A désigner, collègue 2, suppléant

**M. Michel DUBOIS, collègue 2, titulaire**  
A désigner, collègue 2, suppléant

**M. Daniel VERBECKE, collègue 2, titulaire**  
A désigner, collègue 2, suppléant

**Mme Josiane LEI, collègue 3, titulaire**  
Mme Agnès GAY, collègue 3, suppléante

**M. Stéphane VALLI, collègue 3, titulaire**  
M. Serge SAVOINI, collègue 3, suppléant

**M. Joseph DE BEVY, collègue 4, titulaire**  
Mme Danielle BAUDIN, collègue 4, suppléante

**Suppléant du Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers**

A désigner, collègue 2, suppléant

**Suppléante du Vice-Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers**

Mme Jocelyne BIJASSON, collègue 2, suppléante

**Invité permanent en qualité de représentant de la Commission spécialisée en santé mentale :**

**A désigner, collègue X, titulaire**  
A désigner, collègue X, suppléant

ARS AUVERGNE-RHÔNE ALPES

DELEGATION DEPARTEMENTALE DU CANTAL

ARRETE n° 2018-04-002

Portant renouvellement de l'autorisation de frais de siège social de l'Association  
Départementale De la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA) du Cantal

Le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-7 et R 314-87 à 314-94-2 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées au I de l'article L 313-1 du Code de l'Action et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social modifié par l'arrêté du 20 décembre 2007 ;
- VU l'arrêté du 12 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III du l'article 92 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social ;
- VU l'arrêté du 7 février 2007 de Monsieur le Préfet du Cantal octroyant une autorisation de siège social à l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA) du Cantal ;
- VU l'article R 314-93 du code de l'action sociale et des familles qui permet de fixer le montant des frais de siège sous la forme d'un pourcentage des charges brutes d'exploitation des établissements et services concernés ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège de l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA) du Cantal dans le cadre des travaux de contractualisation pluriannuelle au titre de la période 2019-2023 ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu entre l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte, le Conseil Départemental et l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 décembre 2018 pour la période 2019-2023 ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes vers la Directrice Départementale du Cantal en date du 19/12/2018 ;

Considérant l'avis du Conseil Départemental du Cantal en date du 19 décembre 2018 et des réunions de concertation avec le pôle de la solidarité départementale ;

#### A R R E T E

**Article 1 :** En application de l'article R 314-90 du code de l'action sociale et des familles, l' Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège social de l'ADSEA du Cantal.

**Article 2 :** L'ADSEA du Cantal dont le siège est situé 2 rue de la Fromental à Aurillac, est autorisée à percevoir des frais de siège du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2023.

**Article 3 :** Les prestations dont la prise en charge est autorisées au titre de R 314-88 du Code de l'Action Sociale et des familles, portent sur la participation des services du siège social :

- 1° à l'élaboration et l'actualisation du projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8 du CASF
- 2° à l'adaptation des moyens des établissements et services, à l'amélioration de la qualité du service rendu et à la mise en œuvre de modalités d'intervention coordonnées, conformément aux dispositions de l'article L.312-7 du CASF
- 3 ° à la mise en œuvre ou à l'amélioration de systèmes d'information, notamment ceux mentionnés à l'article L.312-9 du CASF et ceux qui sont nécessaires à l'établissement des indicateurs mentionnés à l'article R.314-28
- 4° à la mise en place de procédure de contrôle interne (de gestion financière notamment) et à l'exécution de ces contrôles
- 5° à la conduite des études mentionnées à l'article R.314-61
- 6° à la réalisation de prestations techniques en matière de comptabilité et de finances, de ressources humaine et juridiques, de développement (en particulier les projets d'investissements, gestion des contentieux et du dialogue social) de coordination, de communication et de toutes autres prestations permettant la réalisation d'économies de gestion dans les fonctions de direction ou d'action générale des établissements et services médico-sociaux gérés et la mise en œuvre d'actions de mutualisation des moyens de fonctionnement
- 7° à l'élaboration des contrats prévus à l'article R. 314-43-1
- 8° à la mise en œuvre des procédures d'évaluation interne et externe des ESMS gérés.

Ces prestations sont détaillées dans le tableau annexé à l'arrêté.

**Article 4 :** L'ADSEA adressera pour le 30 avril, les comptes du siège social de l'année précédente.

**Article 5 :** Conformément à l'article R.314-93 du code de l'action sociale et des familles, le montant des frais de siège est fixé sous la forme d'un pourcentage fixe des charges brutes des sections d'exploitation à l'exception des frais de siège, des mesures non reconductibles et exceptionnelles des établissements et services concernés calculés sur chaque exercice clos y compris les budgets commerciaux des ESAT; Pour les entreprises adaptées, il est tenu compte des charges brutes des sections d'exploitation diminués des frais de siège et des charges exceptionnelles. Ce pourcentage qui est unique pour l'ensemble des établissements et services sur la durée de l'autorisation, est fixé à 3.76 %.

Pour les établissements et services nouvellement créés, il est tenu compte des charges de l'exercice en cours ou, à défaut, de celles des propositions budgétaires.

**Article 6 :** Pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux intégrés au CPOM, les frais de siège de l'organisme gestionnaire sont compris dans la dotation globale commune.

**Article 7 :** En vertu de l'article R.314-87 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est délivrée pour 5 ans renouvelables. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

**Article 8 :** Dans les deux mois suivants sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera notifié à l'ADSEA du Cantal et sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.

**Article 10 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale du Cantal de la délégation départementale du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 2 janvier 2019

P/le Directeur Général et par délégation

La Directrice Départementale

Signé

Dominique ATHANASE

Arrêté n°2019-17-0140

**Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et, notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie;

**Vu** la décision n° 2018-23-0002 du 31 janvier 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes aux directeurs des délégations départementales ;

**Vu** l'arrêté du 9 juin 1942 portant création d'une licence de pharmacie à Saint Georges de Mons sous le n° 24 (actualisé sous le n° 63#000024), complété par l'arrêté n° 2014-74 en date du 18 mars 2014 portant réactualisation de l'adresse de cette officine : Place de l'Eglise-63780 Saint Georges de Mons;

**Vu** la demande du 10 décembre 2018, présentée par Madame Cécile Thomas, au nom de la Pharmacie Thomas SELARL, pour le transfert de l'officine au 28 bis avenue de la Gare à Saint Georges de Mons, enregistrée le 11 décembre 2018;

**Vu** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne en date du 14 janvier 2019;

**Vu** les demandes d'avis en date du 12 décembre 2018, adressées à l'USPO Auvergne-Rhône-Alpes et la FSPF Auvergne-Rhône-Alpes demeurées sans réponse dans les délais requis;

**Considérant** que la commune de Saint Georges de Mons ne dispose que d'une officine;

**Considérant** que, suite au déplacement de courte distance (300 mètres environ), la population desservie restera la même après transfert et qu'il n'y aura donc pas abandon de la clientèle;

**Considérant** que, d'après les plans versés au dossier, il ressort:

Arrêté n° 2019-17-0160 portant modification de l'arrêté n°2019-09-0005 portant désignation de madame Nadia BARRAU, cadre de santé, cadre de santé du pôle de gériatrie du centre hospitalier d'Issoire pour assurer l'intérim des fonctions de directrice de l'EHPAD de Sauxillanges (63).

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2019-09-0004 mettant fin à l'intérim des fonctions de directrice de madame Marie Rose TEINTURIER au 28 février 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2019-09-0005 en date du 27 février 2019 portant désignation de madame Nadia BARRAU, cadre de santé, cadre de santé du pôle de gériatrie du centre hospitalier d'Issoire pour assurer l'intérim des fonctions de directrice de l'EHPAD de Sauxillanges (63).

Vu l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD de Sauxillanges ;



Arrêté n° 2018-06-0020

**Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu la licence n° 652 en date du 2 août 1988 concernant la pharmacie sise à La Maladière, RD 92, route de Grenoble, 38160 SAINT SAUVEUR ;

Considérant l'attestation de la mairie de SAINT SAUVEUR précisant que la pharmacie de la commune est située au 30 E route de Grenoble 38160 SAINT SAUVEUR ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est 30 E route de Grenoble 38160 SAINT SAUVEUR.

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 6 février 2019

Pour le directeur général et par délégation  
La responsable du pôle Gestion pharmacie

Signé

Catherine PERROT



Arrêté n°2019 -19-0039

**Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Lycée professionnel Victor Hugo – Valence - Promotion 2018-2019**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Lycée professionnel Victor Hugo – Valence- Promotion 2018-2019 est composé comme suit :

Le Président

**Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :**  
**POREZ Anne-Laure, Responsable du service « Offre de soins » à la délégation départementale de l'Ardèche, titulaire**  
MILLET-GIRARD Marielle, Responsable du pôle « Offre de soins » à la délégation départementale de l'Ardèche, suppléante

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants

**MOSER Patrick, Lycée Victor Hugo, Cadre de santé, Professeur STMS**

Un représentant de l'organisme gestionnaire

**LALOYE Maryse, Lycée Victor Hugo, Proviseur, titulaire**  
DESBRUNS Sophie, Lycée Victor Hugo, Proviseur-adjoint, suppléante

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

**GUIBERT Frédérique, formatrice, professeur STMS, Lycée Victor Hugo, titulaire**  
BERGERON Claire, professeur STMS, Lycée Victor Hugo, suppléante

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

**FONTANA Dominique, aide-soignante, SSR ADAPT la Baume d'Hostun, titulaire**

BAUD Christiane, aide-soignante, Cardiologie, Centre Hospitalier de Valence, suppléante

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

**TITULAIRES**

**ABOUCHIKH épouse GUITNI Maryem**

**BRUNEL Justine**

**SUPPLÉANTS**

COMPANY Laura

LAKHDAR Mahèle

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

**Article 2 :**

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon, le 27 février 2019

**Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Par délégation,**

**La Directrice déléguée « Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé »**

**Dr Corinne RIEFFEL**

Arrêté n°2019-16-0024

**Portant agrément régional d'une association représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16 ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006 modifié, fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu l'avis favorable de la commission nationale d'agrément en date du 22 janvier 2019;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'agrément régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique est accordé à l'association Information Aide aux Stomisés (IAS) Nord-Dauphiné, 38110 La Tour du Pin, pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté.

**Article 2 :** L'association rendra compte annuellement de son activité selon les modalités prévues par l'article R-1114-15 du code de la santé publique.

L'agrément pourra être retiré, sur avis conforme de la commission nationale d'agrément, si l'association cesse de satisfaire aux conditions requises pour l'agrément ou si elle ne respecte pas l'obligation prévue à l'article R. 1114-16 du code de la santé publique.

**Article 3 :** Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 1<sup>er</sup> mars 2019  
Pour le directeur général,  
Et par délégation,  
Le directeur général adjoint  
Serge MORAIS

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Arrêté n°2019-16-0025

**Portant agrément régional d'une association représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006 modifié, fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu l'avis favorable de la commission nationale d'agrément en date du 22 janvier 2019;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'agrément régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique est accordé à l'association Cabiria, 5 Quai Lassagne, BP 1145, 69203 Lyon cedex 01, pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté.

**Article 2 :** L'association rendra compte annuellement de son activité selon les modalités prévues par l'article R-1114-15 du code de la santé publique.

L'agrément pourra être retiré, sur avis conforme de la commission nationale d'agrément, si l'association cesse de satisfaire aux conditions requises pour l'agrément ou si elle ne respecte pas l'obligation prévue à l'article R. 1114-16 du code de la santé publique.

**Article 3 :** Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 1<sup>er</sup> mars 2019  
Pour le directeur général,  
Et par délégation,  
Le directeur général adjoint,  
Serge MORAIS

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Arrêté n°2019-16-0026

**Portant agrément régional d'une association représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16 ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006 modifié, fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu l'avis favorable de la commission nationale d'agrément en date du 22 janvier 2019;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'agrément régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique est accordé à l'association Keep Smiling, 3/5 rue Baraban, 69006 Lyon, pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté.

**Article 2 :** L'association rendra compte annuellement de son activité selon les modalités prévues par l'article R-1114-15 du code de la santé publique.

L'agrément pourra être retiré, sur avis conforme de la commission nationale d'agrément, si l'association cesse de satisfaire aux conditions requises pour l'agrément ou si elle ne respecte pas l'obligation prévue à l'article R. 1114-16 du code de la santé publique.

**Article 3 :** Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 1<sup>er</sup> mars 2019

Pour le directeur général,

Et par délégation,

Le directeur général adjoint,

Serge MORAIS

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Arrêté n°2019-17-0054

**Portant autorisation d'installation d'un tomographe à émission de positons (TEP) au Centre d'Imagerie Nucléaire sur le site de la Clinique du Renaison à Roanne**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-1970 du 14 juin 2018 portant fixation, pour l'année 2018, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-1972 du 14 juin 2018 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre 2018 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le Centre d'Imagerie Nucléaire, 39 Boulevard de la Palle, 42100 SAINT-ETIENNE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un tomographe à émission de positons sur le site de la Clinique du Renaison à Roanne ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 18 janvier 2019 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population au regard du nombre de patients transférés du bassin Roannais vers les équipements TEP situés à Lyon et à Saint-Etienne ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé en renforçant l'accessibilité aux Tomographes par émission de positon, en adaptant le nombre d'équipements et les implantations en conformité avec la croissance des indications en cancérologie pour le diagnostic et le suivi, en harmonisant la répartition territoriale ;

**ARRETE**

Article 1 : La demande présentée par le Centre d'Imagerie nucléaire, 39 Boulevard de la Palle, 42100 SAINT-ETIENNE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un tomographe à émission de positons sur le site de la Clinique du Renaison à Roanne est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'équipement lourd, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'équipement matériel lourd, et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27 février 2019

Le Directeur Général  
De l'Agence régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL



Arrêté n°2019-17-0056

**Portant autorisation au GIE SCANNER DU SUD GRESIVAUDAN en cours de constitution, d'installation d'un scanner sur le site du centre hospitalier Saint-Marcellin**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-1970 du 14 juin 2018 portant fixation, pour l'année 2018, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-1972 du 14 juin 2018 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre 2018 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le GIE Scanner du Grésivaudan en cours de constitution, 1 Avenue Félix Faure - BP 8 38160 ST Marcellin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un scanner sur le site du Centre hospitalier Saint-Marcellin ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 18 janvier 2019 ;

Considérant que la demande permettra de répondre aux besoins de la population du Sud du Grésivaudan habitant sur un territoire rural et de montagne avec une population vieillissante, en permettant l'accès à un scanner de proximité ; ce qui permettra notamment de limiter les transports ;

Considérant que ce scanner va permettre de compléter un plateau technique d'imagerie hospitalier à destination d'un public hospitalisé, accueilli en ambulatoire ou dans le cadre du Centre de Consultations Non Programmées ;

Considérant que cette demande est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé en ce qu'elle confortera l'optimisation des services d'imagerie en termes d'organisation et d'utilisation des machines par le renforcement des coopérations structurées et formalisées entre structures de tout statut ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre d'une coopération public-privée, entre le Centre Hospitalier de St Marcellin et le Centre d'Imagerie Médicale du Sud Grésivaudan (au sein de la SCM IRM Scanner du Vercors) ;

## ARRETE

Article 1 : La demande présentée par le GIE Scanner du Sud Grésivaudan en cours de constitution, 1 Avenue Félix Faure - BP 8 38160 ST Marcellin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un scanner sur le site du centre hospitalier Saint-Marcellin est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'équipement lourd, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 8 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 janvier 2019

Le Directeur général

De l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

Docteur Jean Yves GRALL

**ANNEXE**  
**à l'arrêté n°2019-17-0056**  
**relative à la mise à jour des systèmes d'information**

Entité juridique :	<b>A créer</b> GIE SCANNER DU SUD GRESIVAUDAN
Entité établissement :	<b>A créer</b> GIE SCAN SUD GRES –Site CH St MARCELLIN
Équipement matériel lourd :	05602 - scanographe (nouvelle demande)
Fin de validité de l'autorisation :	7 ans à compte de déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd

Arrêté n°2019-17-0113

**Portant autorisation, aux Hospices Civils de Lyon, d'activité de diagnostic prénatal selon la modalité "Examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel", sur le site de l'Hôpital Femme Mère Enfant à Bron**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-1970 du 14 juin 2018 portant fixation, pour l'année 2018, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-1972 du 14 juin 2018 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre 2018 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par les Hospices Civils de Lyon, 3 Quai des Célestins, 69002 LYON 2<sup>ème</sup>, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de diagnostic prénatal selon la modalité "Examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel", sur le site de l'hôpital Femme Mère Enfant à Bron ;

Vu l'avis de l'Agence de la Biomédecine en date du 26 décembre 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 7 février 2019 ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le schéma régional de santé 2018-2023 qui prévoit de 2 à 3 implantations sur la « Zone "Rhône" » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé en ce qu'elle permet le développement d'une nouvelle technique de génétique moléculaire innovante et représente une amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour les femmes enceintes ;

Considérant que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de diagnostic prénatal, selon la modalité "Examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel" ;

## ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par les Hospices Civils de Lyon, 3 Quai des Célestins, 69002 LYON 2ème, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de diagnostic prénatal selon la modalité : "examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel", sur le site de l'Hôpital Femme Mère Enfant à Bron, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité de soins, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cette activité.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27 février 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL



Arrêté n°2019-17-0114

**Portant autorisation, à la SELAS ALPIGENE, d'activité de diagnostic prénatal, selon la modalité : "examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel", sur le site du Laboratoire Alpigène à Lyon**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-1970 du 14 juin 2018 portant fixation, pour l'année 2018, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-1972 du 14 juin 2018 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre 2018 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0087 du 8 février 2019 portant autorisation, à la SELAS ALPIGENE, d'activité de soins de diagnostic prénatal selon la modalité "Examens de génétique moléculaire", sur le site du Laboratoire Alpigène à Lyon ;

Vu la demande présentée par la SELAS ALPIGENE, 8 rue Saint Jean de Dieu, 69007 LYON 7<sup>ème</sup>, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de diagnostic prénatal selon la modalité : "examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel", sur le site du Laboratoire Alpigène à Lyon ;

Vu l'avis de l'agence de la biomédecine en date du 21 décembre 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 7 février 2019 ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le schéma régional de santé 2018-2023 qui prévoit de 2 à 3 implantations sur la « Zone "Rhône" » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé en ce qu'elle permet le développement d'une nouvelle technique de génétique moléculaire innovante et représente une amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour les femmes enceintes ;

Considérant que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de diagnostic prénatal, selon la modalité "Examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel" ;

## ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par la SELAS ALPIGENE, 8 rue Saint Jean de Dieu 69007 LYON 7ème, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de diagnostic prénatal selon la modalité : "examens génétiques portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel" sur le site du Laboratoire Alpigène à Lyon, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité de soins, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité sera réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cette activité.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27 février 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Docteur Jean-Yves GRALL



Arrêté n°2019-17-0115

**Portant autorisation, aux Hospices Civils de Lyon, d'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, selon les modalités "Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire" et "Analyses de génétique moléculaire", sur le site de l'Hôpital Edouard Herriot à Bron**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-1970 du 14 juin 2018 portant fixation, pour l'année 2018, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-5210 du 27 septembre 2018 portant sur la reconnaissance de l'existence de besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et impérieuse nécessité en matière de santé publique pour les activités de soins "Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales" pour les modalités "Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire" et "Analyses de génétique moléculaire" ainsi que pour les activités de "Diagnostic prénatal" pour les modalités "Examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique" et "Examens de génétique moléculaire", sur la zone Rhône ;

Vu l'arrêté n°2018-5212 du 27 septembre 2018 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 octobre au 15 décembre 2018 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par les Hospices Civils de Lyon, 3 Quai des Célestins, 69002 LYON 2ème, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, sur le site de l'Hôpital Edouard Herriot, pour permettre le fonctionnement de la plateforme de production de séquences dans le cadre du projet AURAGEN ;

Vu l'avis de l'Agence de la Biomédecine en date 29 janvier 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 7 février 2019 ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé 2018-2023, en ce qu'elle favorise l'accès des patients aux technologies de séquençage nouvelle génération ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le contexte de la plateforme de séquençage à très haut débit AURAGEN, portée par les Hospices Civils de Lyon, le CHU de Grenoble, le CHU de Saint-Etienne, le CHU de Clermont-Ferrand, le Centre Léon Bérard, le Centre Jean Perrin et l'Institut de cancérologie de la Loire, dédiée à la prise en charge des cancers et des maladies rares, dans le cadre du Plan National France Médecine Génomique 2025 ;

Considérant que les Hospices Civils de Lyon mettent à disposition, sur le site de l'Hôpital Edouard Herriot à Bron, des locaux dédiés à cette plateforme ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

## ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par les Hospices Civils de Lyon, 3 Quai des Célestins, 69002 LYON 2ème, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, selon les modalités "Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire" et "Analyses de génétique moléculaire", sur le site de l'Hôpital Edouard Herriot, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre les activités de soins, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité des activités de soins aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de ces activités.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27 février 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL



Arrêté n°2019-17-0116

**portant autorisation, aux Hospices Civils de Lyon, d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile, sous forme d'hospitalisation partielle de jour, sur le site de l'Hôpital Femme Mère Enfant à Bron**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-1970 du 14 juin 2018 portant fixation, pour l'année 2018, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-1972 du 14 juin 2018 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre 2018 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par les Hospices Civils de Lyon, 3 Quai des Célestins, 69002 LYON 2<sup>ème</sup>, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile, sous forme d'hospitalisation partielle de jour, sur le site de l'Hôpital Femme Mère Enfant à Bron ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 7 février 2019 ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le schéma régional de santé 2018-2023 qui prévoit 4 implantations supplémentaires sur la « Zone "Département du Rhône" » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé en ce qu'elle permet, d'une part, de limiter l'hospitalisation à temps complet au strict nécessaire en adaptant les modes de prise en charge par augmentation notamment du recours à l'hospitalisation de jour, et d'autre part, d'optimiser le repérage et le dépistage précoce de la souffrance et des troubles psychiques ;

Considérant que le projet déposé par les Hospices Civils de Lyon vise à offrir une réponse thérapeutique souple et ajustée aux besoins spécifiques des jeunes patients accueillis sur le site de l'Hôpital Femme Mère Enfant et à assurer la fluidité et la réactivité des dispositifs de soins déjà mis en œuvre sur ce site ;

## ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par les Hospices Civils de Lyon, 3 Quai des Célestins, 69002 LYON 2ème, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile, sous forme d'hospitalisation partielle de jour, sur le site de l'Hôpital Femme Mère Enfant à Bron, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité de soins, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cette activité.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27 février 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

---

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 - 04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Arrêté n°2019-17-0118

**Portant autorisation, à la SELAS GEN BIO, d'activité de diagnostic prénatal selon la modalité : "examens génétiques portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel" sur le site du laboratoire GEN BIO à Clermont-Ferrand**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-1970 du 14 juin 2018 portant fixation, pour l'année 2018, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-1972 du 14 juin 2018 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre 2018 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la SELAS GEN BIO, 8 rue Jacqueline Auriol, 63000 CLERMONT-FERRAND, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de diagnostic prénatal selon la modalité "examens génétiques portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel" sur le site du laboratoire GEN BIO à Clermont-Ferrand ;

Vu l'avis de l'Agence de la Biomédecine en date du 14 janvier 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 7 février 2019 ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le schéma régional de santé 2018-2023 qui prévoit de 1 à 2 implantations sur la « Zone « Allier-Puy-de-Dôme » » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé en ce qu'elle permet le développement d'une nouvelle technique de génétique moléculaire innovante et représente une amélioration de la qualité et de la sécurité des soins pour les femmes enceintes ;

Considérant que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de diagnostic prénatal, selon la modalité "Examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel" ;

## ARRETE

Article 1 : La demande présentée par la SELAS GEN BIO, 8 rue Jacqueline Auriol 63000 - CLERMONT-FERRAND, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de diagnostic prénatal selon la modalité : "examens génétiques portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel" sur le site du laboratoire GEN BIO à Clermont-Ferrand est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité de soins, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cette activité.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27 mars 2019

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

---

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 - 04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

---

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 - 04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

Arrêté n°2019-17-0119

**Portant autorisation d'installation d'un IRM 1,5 Tesla au GIE imagerie en Coupe 43 sur le site du Centre Hospitalier d'Yssingeaux**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-1970 du 14 juin 2018 portant fixation, pour l'année 2018, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-1972 du 14 juin 2018 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1er juillet au 15 septembre 2018 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le GIE Imagerie en Coupe 43, 12 boulevard du Docteur Chantemesse 43000 le Puy-en-Velay, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un IRM 1,5 Tesla sur le site du Centre Hospitalier d'Yssingeaux ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 7 février 2019 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où cet appareil permettra d'améliorer l'organisation de l'offre de santé et de réduire les inégalités territoriales d'accès aux soins pour la population d'Yssingeaux en assurant une meilleure qualité des prises en charge ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé qui prévoit de renforcer l'accès direct aux examens en coupe non irradiants ;

Considérant que la demande portée par un GIE s'inscrit également dans le renforcement de coopérations structurées et formalisées entre structures de tout statut, objectif du schéma régional de santé ;

#### **ARRETE**

**Article 1 :** La demande présentée par le GIE Imagerie en Coupe 43, 12 boulevard du Docteur Chantemesse 43000 le Puy-en-Velay, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un IRM 1,5 Tesla sur le site du Centre Hospitalier d'Yssingeaux, est acceptée.

**Article 2 :** Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'équipement lourd, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'équipement lourd aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'équipement matériel lourd, et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le Tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 1<sup>er</sup> mars 2019

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé,

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2019-17-0120

**Portant autorisation au Centre Hospitalier Émile Roux d'activités interventionnelles, sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, selon la modalité "actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte", sur le site du Centre Hospitalier Émile Roux au Puy-en-Velay**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-1970 du 14 juin 2018 portant fixation, pour l'année 2018, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-1972 du 14 juin 2018 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre 2018 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Émile Roux, 12 boulevard du Docteur Chantemesse, 43000 Le Puy-en-Velay, en vue d'obtenir l'autorisation d'activités interventionnelles, sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, selon la modalité "actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte", sur le site du Centre Hospitalier Émile Roux au Puy-en-Velay ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 7 février 2019 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où la majeure partie de la population se trouve éloignée d'un centre existant de coronarographie ;

Considérant ainsi que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé qui précise que la prise en charge urgente des coronaropathies justifie l'augmentation d'autorisations dans certaines zones avec difficulté d'accès ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé dans le sens où elle permet d'assurer une prise en charge rapide et sécurisée des symptômes coronariens aigus ;

Considérant que le schéma régional de santé prévoit que les autorisations ne peuvent être accordées que sous conditions d'accès 24h/24 avec des cardiologues interventionnels qualifiés dans un environnement sécurisé ;

## ARRETE

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier Émile Roux, 12 boulevard du Docteur Chantemesse, 43000 Le Puy-en-Velay, en vue d'obtenir l'autorisation d'activités interventionnelles, sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, selon la modalité "Actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte", sur le site du Centre Hospitalier Émile Roux au Puy-en-Velay est acceptée.

Article 2 : Conformément aux dispositions du schéma régional de santé et du code de la santé publique (article R.6123-132), cette autorisation est conditionnée au respect de l'engagement du Centre Hospitalier Émile Roux à pratiquer les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte vingt-quatre heures sur vingt-quatre heures tous les jours de l'année et à assurer la permanence des soins.

Article 3 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité de soins, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

Article 5 : Une visite de conformité sera réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'autorisation, et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 6 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cette activité.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 8 : Le Tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 9 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 1<sup>er</sup> mars 2019

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé,

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2019-17-0123

**portant composition nominative du conseil de surveillance des Hospices Civils de Lyon (Rhône)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0059 du 30 janvier 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations par les organisations syndicales de Messieurs Geoffroy BERTHOLLE et Brahim GACEM, comme représentants au conseil de surveillance des Hospices Civils de Lyon, suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0059 du 30 janvier 2019 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance des Hospices Civils de Lyon, 3 Quai des Célestins 69229 LYON Cedex 2, établissement public de santé de ressort régional est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Gérard COLLOMB**, Maire de la ville de Lyon ;
- **Monsieur Georges KEPENEKIAN**, représentant du Président de la Métropole de Lyon ;

- **Monsieur Yann COMPAN**, représentant de la Métropole de Lyon ;
- **Monsieur Christophe GUILLOTEAU**, président du Conseil départemental du Rhône ;
- **Monsieur Romain CHAMPEL**, représentant du Conseil régional.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Anne MIALON et Monsieur le Professeur Vincent PIRIOU**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Pascal BOLEOR**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Geoffroy BERTHOLLE et Monsieur Brahim GACEM**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Edouard COUTY et Monsieur Paul Henry WATINE**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Philippe DERUMIGNY**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Rhône ;
- **Monsieur Serge PELEGRIN et Monsieur François BLANCHARDON**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire des Hospices Civils de Lyon ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- Le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des Hospices Civils de Lyon.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 21 février 2019

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2019-17-0133

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Condrieu (Rhône)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-1039 du 30 mai 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de Monsieur Stéphane BERARD, comme représentant, et les désignations de Madame le Docteur Marion LYOEN, comme représentante de la commission médicale d'établissement et de Monsieur Peter GOSZTONYI, comme représentant des usagers désigné par le Préfet, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Condrieu, respectivement suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 et en remplacement de Madame le Docteur BOURDEL et de Monsieur ROUSSET ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2017-1039 du 30 mai 2017 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - RN 86 - BP 83 - 69420 CONDRIEU, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Thérèse COROMPT**, maire de la commune de Condrieu ;

- **Madame Laurence LEMAITRE**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Vienne Condrieu Agglomération ;
- **Madame Christiane JURY**, représentante du Président du Conseil départemental du Rhône.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Marion LYOEN**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Anne Caroline FAGUET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Stéphane BERARD**, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Bernadette BERTHIER**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Eric BESSON et Monsieur Peter GOSZTONYI**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Condrieu ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Condrieu.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 20 février 2019

Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation  
de l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2019-17-0141

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Grandris Haute Azergues (Rhône)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-5566 du 27 septembre 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de Madame Claudine GUYOT, comme représentante au conseil de surveillance du centre hospitalier de Grandris Haute Azergues, suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2017-5566 du 27 septembre 2017 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - Route de l'Hôpital - 69870 GRANDRIS, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean Pierre GOUDARD**, maire de la commune de Grandris Haute Azergues ;
- **Madame Christine GALILEI**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Ouest Rhôdanien ;

- **Madame Annick GUINOT**, représentante du Président du Conseil départemental du Rhône.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Jean-Claude DUGAIT**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Gaëlle LESCHIERA**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Claudine GUYOT**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Serge GABARDO**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Françoise BIBOS et Monsieur Paul CRETIN**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Grandris Haute Azergues ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Grandris Haute Azergues.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 25/02/2019

Pour le Directeur général  
et par délégation,

La responsable du pôle coopération  
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2019-17-0147

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne (Loire)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-2787 du 12 juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations par les organisations syndicales de madame Joëlle BERGER et de monsieur Philippe LAPEYRE, comme représentants au conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne, suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018.

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2016-2787 du 12 juillet 2016 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne - Avenue Albert Raimond - 42270 Saint-Priest-en-Jarez, établissement public de santé de ressort régional est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Gaël PERDRIAU**, maire de la commune de Saint-Etienne ;

- **Monsieur Jean-Michel PAUZE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté d'agglomération Saint-Etienne Métropole ;
- **Madame Solange BERLIER**, représentante du Président du conseil départemental de la Loire ;
- **Monsieur Yves BRAYE**, représentant du conseil départemental du principal département d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation, au cours du dernier exercice connu, autre que le département siège de l'établissement principal ;
- **Madame Marie-Camille REY**, représentante du conseil régional.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le professeur Jean-Michel VERGNON et Monsieur le Docteur Olivier MORY**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Sandrine MONDIERE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques ;
- **Madame Joëlle BERGER et Monsieur Philippe LAPEYRE**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Norbert DEVILLE et Monsieur le docteur Jean-François JANOWIAK**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame le professeur Michèle COTTIER**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Loire ;
- **Monsieur Lionel BOUCHER et Monsieur François FAISAN**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne ;
- Le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- Le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 26/02/2019

Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation  
de l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Arrêté n°2019-17-0148

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Modane (Savoie)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-4084 du 28 juin 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de Madame Marie-Christine GOSETTO, comme représentante au conseil de surveillance du centre hospitalier de Modane, suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2018-4084 du 28 juin 2018 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 110, rue du Pré de Pâques -73500 MODANE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Claude RAFFIN**, maire de la commune de Modane ;
- **Madame Jocelyne MARGUERON**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Haute Maurienne Vanoise ;

- **Madame Rozenn HARS**, représentante du Président du Conseil départemental de Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Laure CONJAT**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Karine CHARRIER**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Marie-Christine GOSETTO**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Jean DRAPERI**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Yvette BRAMANTE et Monsieur Pierre AMOUROUS**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Savoie.

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Modane ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Modane.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

### **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 26/02/2019

Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation  
de l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Arrêté n°2019-17-0149

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Annecy Genevois à Epagny Metz-Tessy (Haute-Savoie)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-0416 du 2 février 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations par les organisations syndicales de Madame Tania MIODINI et de Monsieur Rachid NOUASRIA, comme représentants au conseil de surveillance du centre hospitalier Annecy Genevois à Epagny Metz-Tessy, suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2018-0416 du 2 février 2018 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Annecy Genevois - 1 avenue de l'Hôpital - 74370 EPAGNY METZ-TESSY, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Roland DAVIET**, maire de la commune d'Epagny Metz-Tessy ;

- **Monsieur Jean-Luc RIGAUT**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Madame Ségolène GUICHARD et Madame Marie-Luce PERDRIX**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Grand Anecy Agglomération ;
- **Madame Laure TOWNLEY**, représentante du Président du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Suzanne BRAIG et Monsieur le Docteur Stéphane HOMINAL**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Gaëlle BLAMPEY-VITTOZ**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Tania MIODINI et Monsieur Rachid NOUASRIA**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Antoine VIELLIARD et Monsieur le Docteur René-Pierre LABARRIERE**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Simone LYONNAZ**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;
- **Madame Colette PERREY et Madame Annick MONFORT**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de Haute-Savoie.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Anecy Genevois à Epagny-Metz-Tessy ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Ancey Genevois à Epagny-Metz-Tessy.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 26/02/2019

Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation  
de l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Arrêté n°2019-19-0034

**Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture - Croix-Rouge française, IRFSS Auvergne-Rhône-Alpes – Site de Grenoble - Institut Saint-Martin - Promotion 2019**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4392-1 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté 2019-19-0021 du 12 février 2019 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture Croix-Rouge française, IRFSS Auvergne-Rhône-Alpes – Site de Grenoble – Institut Saint-Martin – Promotion 2019 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture Croix-Rouge française, IRFSS Auvergne-Rhône-Alpes – Site de Grenoble – Institut Saint-Martin – Promotion 2019, est composé comme suit :

Le Président

**Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par :**  
**Mme Anne-Maëlle CANTINAT, Inspectrice au Pôle « Offre de soins » à la délégation départementale de l'Isère**

a) Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant

**Mme GORCE Laurence, Directrice de l'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Rhône Alpes, Croix Rouge Française, IRFSS Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire**  
M. Sébastien CHEVILLOTTE, directeur administratif et financier, Croix Rouge Française, IRFSS Auvergne-Rhône-Alpes - Site de Grenoble, Institut Saint-Martin, suppléant

b) La puéricultrice, formatrice permanente siégeant au conseil technique ou son suppléant

**Mme Sonia SABACHVILI formatrice, Croix Rouge française, IRFSS Auvergne-Rhône-Alpes, Site de Grenoble, titulaire**  
Mme Véronique GENEVOIS, formatrice, Croix Rouge française, IRFSS Auvergne-Rhône-Alpes, Site de Grenoble, suppléante

- c) L'un des deux auxiliaires de puériculture, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant **Mme ALLEGRET, Nadège, Auxiliaire de puériculture, CCAS Petite Enfance, titulaire**  
Mme MARION, Héroïse, Auxiliaire de puériculture, CHU Grenoble Pédiatrie, suppléante
- d) Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au Conseil Technique ou son suppléant **Mme ABDELLAH, Anissa, titulaire**  
Mme LYAUDET, Justine, suppléante

**Article 2 :**

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon, le 27 février 2019

**Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
**Par délégation,**  
**La Directrice déléguée « Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé »**

**Dr Corinne RIEFFEL**

Arrêté n°2019-19-0035

**Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier d'Ambert - Promotion 2019**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – du Centre Hospitalier d'Ambert – Promotion 2019 - est composé comme suit :

Le Président

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant**  
**Madame PORTRAT Marie Laure, Adjointe au Délégué départemental du Puy de Dôme, Titulaire.**  
Monsieur COUDERT Bertrand, responsable du service offre de soins 1er recours et professionnels de santé, Suppléant.

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants

**Madame GIRARD Corinne, Directrice de l'IFAS d'Ambert, Titulaire.**

Un représentant de l'organisme gestionnaire

**Monsieur BEAUVAIS Patrice, Directeur du Centre Hospitalier d'Ambert, Titulaire.**  
Monsieur RETORD Sébastien, DRH du Centre Hospitalier d'Ambert, Suppléant.

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

**Madame GOUTTEFARDE Isabelle, Formatrice permanente de l'IFAS du Centre Hospitalier d'Ambert, Titulaire**

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

**Madame COURBON Virginie, Aide Soignante au Centre Hospitalier d'Ambert, Titulaire.**  
Madame REYROLLE Annie, Aide Soignante au Centre Hospitalier d'Ambert, Suppléante.

Le conseiller technique régional en soins infirmiers  
ou le conseiller pédagogique régional

Deux représentants des élèves élus chaque année  
par leurs pairs

**TITULAIRES**

**Madame LORI Sabrina, élève Aide Soignante, Titulaire.**  
**Madame MORILLON Isabelle, élève Aide Soignante,**  
**Titulaire.**

**SUPPLÉANTS**

Madame BRAIN Angélique, élève Aide Soignante,  
Suppléante.  
Madame AUFFRET Yoann, élève Aide Soignant, Suppléante.

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins  
de l'établissement dont dépend l'institut ou son  
représentant

**Madame ARSAC Sylvie, Coordination générale des soins  
au Centre Hospitalier d'Ambert, Titulaire.**

**Article 2 :**

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon, le 27 février 2019

**Pour le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
La Directrice déléguée « Pilotage  
opérationnel, premier recours, parcours et  
professions de santé »**

**Dr Corinne RIEFFEL**

Arrêté n°2019-19-0036

**Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier IFPS Privas - Promotion Février 2019**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4393-1 ;

Vu l'arrêté 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation des Professions de Santé – Formation Ambulancier - Promotion Février 2019 – 1<sup>er</sup> semestre est composé comme suit :

Le président

**Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :**

**Mme Anne-Laure POREZ, Responsable du service « Offre de soins » à la Délégation départementale de l'Ardèche, titulaire**

Mme Marielle MILLET-GIRARD, Responsable du pôle « Offre de soins » au sein des Délégations départementales de la Drôme et de l'Ardèche, suppléante

Le Directeur de l'Institut de Formation d'Ambulancier

**Mme HEYRAUD Marie-Josèphe**

Un représentant de l'organisme gestionnaire

**Melle FREY Karine, Directeur, CH Sainte-Marie**  
**Mme MOUYON Laurence, Directrice des Soins, CH Sainte-Marie, suppléante**

Un enseignant permanent de l'institut de formation, élu pour trois ans par ses pairs

**M.VASSAS Thomas, formateur ambulancier IFPS Ste Marie, titulaire**

Mme MAUREL Sabine, formateur ambulancier IFPS Ste Marie, suppléant

Un chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour trois ans par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

**M.MARMAGNE William, chef d'entreprise en transport sanitaire, titulaire**

Un médecin de SAMU ou de service d'urgence public ou privé, désigné par le directeur d'institut

**M.MILLIER Gérard, médecin urgentiste, titulaire**

Un représentant des élèves élu ou son suppléant

**TITULAIRE**

**M.CARASCO Ronan, élève ambulancier, titulaire**

**SUPPLÉANT :**

Mme VALETTE Manon, élève ambulancier, suppléante

**Article 2 :**

Le directeur de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon, le 27 février 2019

**Pour le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
La Directrice déléguée « Pilotage  
opérationnel, premier recours, parcours et  
professions de santé »**

**Dr Corinne RIEFFEL**

Arrêté n°2019-19-0037

**Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier de l'IRFSS Auvergne Rhône-Alpes, site de Lyon - 1er Semestre 2019 - Promotion du 04 Février 2019 – 24 Juin 2019**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4393-1 ;

Vu l'arrêté 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1 :**

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier 1<sup>er</sup> Semestre 2019 - Promotion du 04 Février 2019 – 24 Juin 2019 - est composé comme suit :

Le président

**Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :**

**Nathalie HILOUT, gestionnaire transports sanitaires à la Délégation Départementale du Rhône, titulaire**  
Nathalie DUCHATELET, gestionnaire transports sanitaires à la Délégation Départementale du Rhône, suppléant

Le Directeur par intérim de l'Institut de Formation d'Ambulancier

**Monsieur Mohamed ABDIRAHMAN, IRFSS Auvergne Rhône Alpes, Site de Lyon, Filière Ambulanciers**

Un représentant de l'organisme gestionnaire

**La Directrice de l'IRFSS Auvergne Rhône Alpes ou son représentant Madame Laurence GORCE, titulaire**  
Monsieur Akim DAHDOUH, Directeur Administratif et financier, IRFSS Rhône Alpes, Site de Lyon, Filière Ambulanciers, suppléant

Un enseignant permanent de l'institut de formation, élu pour trois ans par ses pairs

**Catherine NAJIB-BERNIE, Responsable de Filière – Formation Ambulancier - IRFSS Auvergne Rhône Alpes – Site de Lyon, titulaire**  
Camille LELOUP, Formatrice - IRFSS Auvergne Rhône Alpes – Site de Lyon – Filière Ambulanciers, suppléant

Un chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour trois ans par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

**Monsieur Kamel MERABET, Ambulancier Gérant des sociétés TS. Urgence Santé Ambulances à Gleizé et Air Ambulances à Bron, titulaire**  
Monsieur Stéphan VENCHI, Ambulancier Gérant de société de TS. Ambulances des Pays de l'Ain, suppléant

Un médecin de SAMU ou de service d'urgence public ou privé, désigné par le directeur d'institut

**Docteur Martine MOUSSA, Médecin Urgentiste – SAMU 69 – HCL Lyon, titulaire**  
Docteur Loïs GRATTIER, Médecin Urgentiste – SAMU 69 – HCL Lyon, suppléant

Un représentant des élèves élu ou son suppléant

**Madame Iteib JMAI, titulaire**  
Monsieur Hervé GAIDOT, suppléant

### **Article 2 :**

Le directeur de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

### **Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon, le 27 Février 2019

**Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
**Par délégation,**  
**La Directrice déléguée « Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé »**

**Dr Corinne RIEFFEL**

Arrêté n°2019-19-0038

**Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture La Maisonnée UGECAM RA de Francheville - Promotion 2018-2019**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4392-1 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté 2018-5313 du 5 octobre 2018 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture La Maisonnée UGECAM RA - Promotion 2018/2019 ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture La Maisonnée UGECAM RA – Promotion 2018/2019, est composé comme suit :

Le Président

**Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :**

**DUMORD Izia, Responsable du service « Offre ambulatoire premier recours » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, titulaire**

**ROBELET Fabrice, Responsable du pôle « Offre de Soins » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, suppléant**

- a) Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant

**GARDIE, Evelyne, Directrice Etablissement LA MAISONNEE, titulaire**

**SEDDIKI, Messaouda, Adjointe, Etablissement La Maisonnée, suppléante**

- b) La puéricultrice, formatrice permanente  
siégeant au conseil technique ou son  
suppléant **CARRET Fabienne, IPDE-CDS, La Maisonnée titulaire**  
BARBOSA Laurence, IPDE Formatrice IFAP La  
Maisonnée, suppléante
- c) L'un des deux auxiliaires de puériculture,  
tiré au sort parmi les deux élus au conseil  
technique ou son suppléant **LEO, Sylvie, Auxiliaire de puériculture, CH Saint Luc  
Saint Joseph (Lyon 2), titulaire**  
MATHEZ Laurence, Auxiliaire de Puériculture, EAJE Air  
d'enfance (Francheville), titulaire  
JEMAÏ Céline, Auxiliaire de puériculture, CSSRP La  
Maisonnée (Francheville), suppléante  
PONCON Alexandra, Auxiliaire de puériculture, EAJE  
Air d'Enfance (Francheville), suppléante
- d) Un représentant des élèves tiré au sort  
parmi les deux élus au Conseil Technique  
ou son suppléant **PONCE Déborah, titulaire**  
HONORE Aurélie, suppléante

#### **Article 2 :**

Le directeur de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

#### **Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon, le 27 Février 2019

**Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
La Directrice déléguée « Pilotage opérationnel,  
premier recours, parcours et professions de santé »**

**Dr Corinne RIEFFEL**

Arrêté n°2019-19-0040

**Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Lycée professionnel Victor Hugo - Valence - Promotion 2018-2019**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2019-19-0039 du 27 février 2019 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Lycée professionnel Victor Hugo à Valence – Promotion 2018-2019 ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Lycée professionnel Victor Hugo à Valence – Promotion 2018-2019 est composé comme suit :

Le président

**Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :**

**POREZ Anne-Laure, Responsable du service « Offre de soins » à la délégation départementale de l'Ardèche, titulaire**

MILLET-GIRARD Marielle, Responsable du pôle « Offre de soins » à la délégation départementale de l'Ardèche, suppléante

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**LALOYE Maryse, Lycée Victor Hugo, Provisseur, titulaire**

DESBRUNS Sophie, Lycée Victor Hugo, Provisseur-adjoint, suppléante

L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**GUIBERT Frédérique, formatrice, professeur STMS, Lycée Victor Hugo, titulaire**

BERGERON Claire, professeur STMS, Lycée Victor Hugo, suppléante

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**FONTANA Dominique, aide-soignante, SSR ADAPT la Baume d'Hostun, titulaire**

BAUD Christiane, aide-soignante, Cardiologie, Centre Hospitalier de Valence, suppléante

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant

**BRUNEL Justine, titulaire**

ABOUCIKH, ép. GUITNI Maryem, suppléante

### **Article 2:**

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

### **Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon, le 27 février 2019

**Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Par délégation,**

**La Directrice déléguée « Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé »**

**Dr Corinne RIEFFEL**

Arrêté n°2019-19-0041

**Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture – GRETA Savoie - Bassens - Promotion 2018-2019**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4392-1 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté 2017-6966 du 27 décembre 2018 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture GRETA Savoie à Bassens - Promotion 2018-2019 ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture GRETA Savoie à Bassens - Promotion 2018-2019, est composé comme suit :

Le Président

**Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :**  
**COLLIOUD-MARICHALLOT Laurence, Infirmière de santé publique à la délégation départementale de Savoie, titulaire**

- a) Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant **MEILLER Pascal, Directeur du GRETA Savoie, 88 avenue de Bassens 73000 BASSENS titulaire**  
**BAILLY Nadine, directrice de l'IFAP, 88 avenue de Bassens 73000 BASSENS, suppléant**
- b) La puéricultrice, formatrice permanente siégeant au conseil technique ou son suppléant **RENELIER Mélanie, Puéricultrice, 88 avenue de Bassens 73000 BASSENS titulaire**  
**THOME Céline, Puéricultrice, 88 avenue de Bassens 73000 BASSENS, suppléant**

- c) L'un des deux auxiliaires de puériculture, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant **ALGUDO Florie, Auxiliaire de puériculture, Multi Accueil « Chantemerle » 213, Chemin de Saint Ombre 73000 CHAMBERY, titulaire**  
HERNANDEZ Alexandra, Auxiliaire de puériculture, Pédiatrie Centre Hospitalier Métropole Savoie site de Chambéry, Place Lucien Biset 73000 CHAMBERY, suppléante
- d) Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au Conseil Technique ou son suppléant **DEL GAÏA Charlotte, titulaire**  
SANCHEZ APARICIO Elodie, suppléante

**Article 2 :**

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon, le 27 février 2019

**Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
**Par délégation,**  
**La Directrice déléguée « Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé »**

**Dr Corinne RIEFFEL**

Arrêté n°2019-19-0042

**Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – CHU de Clermont-Ferrand - Promotion 2018-2019**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – CHU de Clermont-Ferrand – Promotion 2018-2019 - est composé comme suit :

Le Président

**Dr Jean-Yves GRALL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par :**

**Madame PORTRAT Marie Laure, titulaire, Adjointe au directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme**

Monsieur COUDERT Bertrand, responsable du service offre de soins 1<sup>er</sup> recours et professionnels de santé, suppléant

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants

**PERRIER GUSTIN, Patrice, Directeur IFAS de Clermont-Ferrand, titulaire**

FARJAUD Stéphanie, Cadre supérieur de santé, IFAS de Clermont-Ferrand, suppléante

Un représentant de l'organisme gestionnaire

**BUISSON Martine, Directrice Adjointe à la DRH du CHU de Clermont-Ferrand, titulaire**

Monsieur TIREFORT Jean-François, Directeur des Ressources Humaines du CHU de Clermont-Ferrand, suppléant

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

**CLAUSON Sandra, Cadre Formatrice, IFAS de Clermont-Ferrand, titulaire**

RAVEL Lucile, Cadre formatrice, IFAS Clermont-Ferrand, suppléante

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

**DAUZAT Laetitia, Aide-Soignante, CHU Estaing  
Clermont-Ferrand, titulaire**

LEBARD Florence, Aide-Soignante, Hôpital Nord  
Cébazat, suppléante

Le conseiller technique régional en soins infirmiers  
ou le conseiller pédagogique régional

Deux représentants des élèves élus chaque année  
par leurs pairs

**TITULAIRES**

**ROQUEPLAN Emmanuel, titulaire**

**DARCON Virginie, titulaire**

**SUPPLÉANTS**

DELPUEYO Marjorie, suppléante

RODRIGUES DA SILVA Elisabeth, suppléante

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins  
de l'établissement dont dépend l'institut ou son  
représentant

**GAILLARD Nadine, Directeur des soins, CHU de Clermont-  
Ferrand titulaire**

BUSTARA Maria, Directeur des soins, CHU de Clermont-  
Ferrand, suppléante

**Article 2 :**

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon, le 27 février 2019

**Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Par délégation,**

**La Directrice déléguée « Pilotage opérationnel,  
premier recours, parcours et professions de santé »**

**Dr Corinne RIEFFEL**

Arrêté n°2019-19-0043

**Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – CHU de Clermont-Ferrand - Promotion 2018-2019**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2019-19-0042 du 27 février 2019 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – de Clermont-Ferrand – Promotion 2018-2019 ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – de Clermont-Ferrand – Promotion 2018-2019 est composé comme suit :

Le président

**Dr Jean-Yves GRALL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant**  
**Madame PORTRAT Marie Laure, titulaire, Adjointe au directeur de la délégation départemental du Puy-de-Dôme, titulaire**  
Monsieur COUDERT Bertrand, suppléant,  
responsable du service offre de soins 1<sup>er</sup> recours et professionnels de santé, suppléant

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**BUISSON, Martine, Directrice Adjointe à la DRH du CHU de Clermont-Ferrand, titulaire**  
TIREFORT Jean-François, Directeur des Ressources Humaines CHU de Clermont -Ferrand, suppléant

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

**CLAUSON Sandra, Cadre Formatrice, IFAS de Clermont-Ferrand, titulaire**  
RAVEL Lucie, Cadre Formatrice, IFAS de Clermont-Ferrand, suppléant

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**DAUZAT Laetitia, Aide-Soignante, CHU Estaing Clermont-Ferrand, titulaire**  
LEBARD, Florence, Aide-Soignante, Hôpital Nord Cébazat, suppléant

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant **ROQUEPLAN Emmanuel, titulaire**  
**DARCON Virginie, suppléante**

**Article 2 :**

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon, le 27 février 2019

**Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
**Par délégation,**  
**La Directrice déléguée « Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé »**

**Dr Corinne RIEFFEL**

Arrêté n°2019-19-0044

**Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation de Puéricultrices – Centre Hospitalier Universitaire de CLERMONT-FERRAND - Promotion 2018-2019**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié relatif à la scolarité, au diplôme d'État de puéricultrice et au fonctionnement des écoles ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation de Puéricultrices – Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand - Promotion 2018/2019 est composé comme suit :

Le président

**Dr Jean-Yves GRALL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par :  
Mme PORTRAT Marie-Laure, adjointe au Directeur de la délégation départementale du Puy de Dôme, titulaire.**

M. COUDERT Bertrand, responsable du service offre de soins 1<sup>er</sup> recours et professionnels de santé, suppléant.

Le directeur de l'institut

**Madame MOUCHET Martine**

Le professeur d'université, praticien hospitalier de pédiatrie ou le médecin qualifié spécialiste en pédiatrie, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé

**M. le Professeur MERLIN Etienne, praticien hospitalier de Pédiatrie, Pôle Pédiatrie, CHU Clermont-Ferrand, titulaire**

Deux représentants de l'organisme gestionnaire dont un infirmier général pour les instituts à gestion hospitalière publique

#### **TITULAIRES**

**Mme BUISSON Martine, Directrice Adjointe des Ressources Humaines, CHU Clermont-Ferrand.**

**Mme BUSTARA Emma, Directeur des soins, CHU Clermont-Ferrand.**

#### **SUPPLÉANTS**

Mme GAILLARD Nadine, Directeur des soins, CHU Clermont-Ferrand.

Deux représentants des enseignants de l'institut dont un médecin qualifié spécialiste en pédiatrie et une puéricultrice, monitrice de l'institut, élus par leur pairs, dont le mandant d'une durée égale à celle de la formation est renouvelable trois fois

#### **TITULAIRES**

**Mme le Docteur SARRET Catherine, Urgences pédiatriques, CHU Clermont-Ferrand.**

**Mme THIERIOT Brigitte, Cadre Formateur, Ecole de puéricultrices.**

#### **SUPPLÉANTS**

Mme le Docteur NOTON-DURAND Françoise  
Psychiatrie enfants et adolescents, CHU Clermont-Ferrand

Mme CAPELANI Isabelle, Cadre Formateur, Ecole de puéricultrices.

Deux puéricultrices exerçant des fonctions d'encadrement dans des établissements accueillant des élèves en stage dont une du secteur hospitalier et une du secteur extrahospitalier nommées par le directeur général de l'agence régionale de santé, dont le mandat d'une durée égale à celle de la formation est renouvelable trois fois

#### **TITULAIRES**

**Mme SOUQUIERE Valérie, Puéricultrice Cadre de santé, Chirurgie infantile, CHU Clermont-Ferrand.**

**Mme PROTON Véronique, Puéricultrice, Conseil Départemental du Puy-de-Dôme.**

#### **SUPPLÉANTS**

Mme GUYONNET Lydie, Puéricultrice, Psychiatrie enfants et adolescents, CHU Clermont-Ferrand.

Mme BOURCHEIX Laurence, Puéricultrice Cadre de santé, P.M.I., Conseil Départemental Puy-de-Dôme.

Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, dont le mandat est d'une durée égale à celle de la formation

#### **TITULAIRES**

**M. GAUTHIER Florian**

**Mme ERIC Sandra**

#### **SUPPLÉANTS**

Mme PUISEUX Camille

Mme THEALLIER Célia

**Article 2 :**

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon, le 27 février 2019

**Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
La Directrice déléguée « Pilotage opérationnel,  
premier recours, parcours et professions de  
santé »**

**Dr Corinne RIEFFEL**

Arrêté n°2019-19-0045

**Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation de Puéricultrices– Centre Hospitalier Universitaire de CLERMONT-FERRAND – Année scolaire 2018-2019**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié relatif à la scolarité, au diplôme d'État de puéricultrice et au fonctionnement des écoles ;

Vu l'arrêté 2019-19-0044 du 27 février 2019 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation de Puéricultrices– Centre Hospitalier Universitaire de CLERMONT-FERRAND – Année scolaire 2018-2019 ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation de Puéricultrices– Centre Hospitalier Universitaire de CLERMONT-FERRAND – Année scolaire 2018-2019 est composé comme suit :

Le président

**Dr Jean-Yves GRALL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par :**

**Mme PORTRAT Marie-Laure, adjointe au Directeur de la délégation départementale du Puy de Dôme, titulaire.**

M. COUDERT Bertrand, responsable du service offre de soins 1<sup>er</sup> recours et professionnels de santé, suppléant.

Le représentant de l'organisme gestionnaire

**Mme BUISSON Martine, Directrice Adjointe des Ressources Humaines, CHU Clermont-Ferrand.**

Une des deux personnes élues au Conseil Technique dans le collège des enseignants

**Mme THIERIOT Brigitte, Cadre Formateur, Ecole de Puéricultrices, titulaire.**

Mme le Docteur SARRET Catherine, Urgences Pédiatriques, CHU Clermont-Ferrand, suppléante.

Une des deux puéricultrices membre du Conseil Technique

**Mme PROTON Véronique, Puéricultrice, P.M.I., Conseillère Départementale du Puy-de-Dôme, titulaire.**

Mme SOUQUIERE Valérie, Puéricultrice Cadre de santé, Chirurgie infantile, CHU Clermont-Ferrand, suppléante.

Un des deux représentants des élèves élus au Conseil Technique

**Mme ERIC Sandra, titulaire.**  
M. GAUTHIER Florian, suppléant.

### **Article 2 :**

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

### **Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon, le 27 février 2019

**Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Par délégation,**

**La Directrice déléguée « Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé »**

**Dr Corinne RIEFFEL**

Arrêté n°2019-19-0046

**Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture – Centre Hospitalier Universitaire de CLERMONT-FERRAND - Promotion 2018-2019**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4392-1 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté 2018-19-0015 du 27 décembre 2018 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand - Promotion 2018/2019;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand – Promotion 2018/2019, est composé comme suit :

Le Président

**Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par :**

**Mme Marie-Laure PORTRAT, Adjointe au directeur de la Délégation départementale du Puy-de-Dôme, titulaire**

M. Bertrand COUDERT, Responsable du service offre de soins 1<sup>er</sup> recours et professionnels de santé à la Délégation départementale du Puy-de-Dôme, suppléant

a) Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant

**Mme BUISSON Martine, Directrice Adjointe des Ressources Humaines, CHU Clermont-Ferrand**

- b) La puéricultrice, formatrice permanente siégeant au conseil technique ou son suppléant **Mme DUMAS Myriam, enseignante de l'IFAP**
- c) L'un des deux auxiliaires de puériculture, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant **Mme M'BAJOURBE Mireille, auxiliaire de puériculture - Centre de l'Enfance et de la Famille – Chamalières, titulaire**  
Mme POUMEROL Sandrine, auxiliaire de puériculture – Néonatalogie - CHU Estaing - Clermont-Ferrand suppléante
- d) Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au Conseil Technique ou son suppléant **Mme BARRA Marie-Odile, titulaire**  
Mme POURRAT Vanessa, suppléante

**Article 2 :**

Le directeur de l'offre de soins et le délégué départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon, le 27 février 2019

**Pour le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
La Directrice déléguée « Pilotage  
opérationnel, premier recours, parcours et  
professions de santé »**

**Dr Corinne RIEFFEL**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Arrêté n°2019-19-0047

**Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants - MONTLUCON – Promotion 2018-2019**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – MONTLUCON – Promotion 2018-2019 - est composé comme suit :

Le Président	<b>Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :</b> <b>Dr Dominique DELETTRE</b>
Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants	<b>AUGAGNEUR Claire, Directeur des Soins, IFAS MONTLUCON, titulaire</b>
Un représentant de l'organisme gestionnaire	<b>MELLOT Florian, Directeur des Ressources Humaines, CH MONTLUCON, titulaire</b> GILBERT Joëlle, Directeur Adjoint, CH MONTLUCON, suppléant
Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs	<b>CHASSAGNARD Sandrine, Cadre de Santé formateur, IFAS MONTLUCON, titulaire</b> LAMY Dolorès, Cadre de Santé formateur, IFAS MONTLUCON d'exercice, suppléant
Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation	<b>FRAGNON Christine, Aide-Soignante, CH MONTLUCON, titulaire</b>
Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional	

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

**TITULAIRES**

**VACHEZ Philippe, titulaire**

**DUFRESNE Nadège, titulaire**

**SUPPLÉANTS**

ROUSSET Sandrine, suppléant

BARRIER Marina, suppléant

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

**BAZZO Didier, Coordonnateur des Soins, CH MONTLUCON, titulaire**

MAVEL Didier, Cadre Supérieur de Santé, CH MONTLUCON, suppléant

**Article 2 :**

L'arrêté n°2018-6023 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants - MONTLUCON – Promotion 2018-2019 – est abrogé.

**Article 3 :**

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon, le 27 février 2019

**Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Par délégation,**

**La Directrice déléguée « Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé »**

**Dr Corinne RIEFFEL**

Arrêté n°2019-19-0048

**Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – IFPS Bourgoin-Jallieu - Promotion 2018/2019**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – IFPS Bourgoin-Jallieu – Promotion 2018/2019 - est composé comme suit :

Le Président	<b>Dr. Jean-Yves GRALL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par : Anne-Maëlle CANTINAT, Inspectrice du pôle « offre de soins » à la délégation départementale de l'Isère</b>
Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants	<b>VELON, Elisabeth, Directeur des Soins, Institut de Formation aux Professions de Santé, titulaire</b>
Un représentant de l'organisme gestionnaire	<b>REYNAUD, Marc, Directeur-Adjoint, Centre Hospitalier Pierre Oudot Bourgoin-Jallieu, titulaire AUGER, Aude, Directrice-Adjointe, Centre Hospitalier Pierre Oudot Bourgoin-Jallieu, suppléante</b>
Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs	<b>ARMANINI, Corinne, Cadre de santé chargé d'enseignement, IFPS Bourgoin-Jallieu (Institut de Formation aux Professions de Santé), titulaire KIBLER Sébastien, Cadre de santé chargé d'enseignement, IFPS Bourgoin-Jallieu, suppléant</b>
Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation	<b>BAUDRANT, Nora, Aide-Soignante, Centre Hospitalier Pierre Oudot Bourgoin-Jallieu, titulaire CHAZEAU, Marie-Mélanie, Aide-Soignante, Centre Hospitalier Pierre Oudot Bourgoin-Jallieu, suppléante</b>

Le conseiller technique régional en soins infirmiers  
ou le conseiller pédagogique régional

Deux représentants des élèves élus chaque année  
par leurs pairs

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins  
de l'établissement dont dépend l'institut ou son  
représentant

**TITULAIRES**

**GINESTE, Jérémy, titulaire**

**MAILLOT, Mélissa, titulaire**

**SUPPLÉANTS**

SARTIER, Clément, suppléant

SIMON, Andréa, suppléant

**PERRIN, Isabelle, Directeur des Soins, Centre Hospitalier**

**Pierre Oudot Bourgoin-Jallieu, titulaire**

**Article 2 :**

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'ISERE de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon, le 28 février 2019

**Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Par délégation,**

**La Directrice déléguée « Pilotage opérationnel,  
premier recours, parcours et professions de santé »**

**Dr Corinne RIEFFEL**

Arrêté n°2019-19-0049

**Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – IFPS – Bourgoin-Jallieu - Promotion 2018-2019**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2019-19-0048 du 28 février 2019 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – IFPS – Bourgoin-Jallieu – Promotion 2018/2019 ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – IFPS – Bourgoin-Jallieu - Promotion 2018/2019 - est composé comme suit :

Le président

**Dr. Jean-Yves GRALL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par : Anne-Maëlle CANTINAT, Inspectrice du pôle « offre de soins » à la délégation départementale de l'Isère**

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**REYNAUD, Marc, Directeur-Adjoint, Centre Hospitalier Pierre Oudot Bourgoin-Jallieu, titulaire AUGER, Aude, Directrice-Adjointe, Centre Hospitalier Pierre Oudot Bourgoin-Jallieu, suppléante**

L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**ARMANINI, Corinne, Cadre de santé chargé d'enseignement, IFPS Bourgoin-Jallieu (Institut de Formation aux Professions de Santé), titulaire KIBLER Sébastien, Cadre de santé chargé d'enseignement, IFPS Bourgoin-Jallieu, suppléant**

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**BAUDRANT, Nora, Aide-Soignante, Centre Hospitalier Pierre Oudot Bourgoin-Jallieu, titulaire CHAZEAU, Marie-Mélanie, Aide-Soignante, Centre Hospitalier Pierre Oudot Bourgoin-Jallieu, suppléante**

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant

**GINESTE, Jérémy, Elève, IFAS, titulaire**  
SARTIER, Clément, Elève, IFAS, suppléant

**Article 2 :**

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'ISERE de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon, le 28 février 2019

**Pour le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
La Directrice déléguée « Pilotage  
opérationnel, premier recours, parcours et  
professions de santé »**

**Dr Corinne RIEFFEL**

Arrêté n°2019-19-0050

**Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier de Mauriac - Promotion 2018 à 2019**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2018-5484 du 23 octobre 2018 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier de Mauriac – Promotion 2018 à 2019 ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier de Mauriac - Promotion 2018 à 2019 - est composé comme suit :

Le président

**Dr. Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par : Carole PEYRON, Infirmière à la délégation départementale du Cantal**

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**M. Pascal TARRISSON, Directeur G.H.T. Cantal, titulaire**  
Mme Stéphanie SAMYN, Directrice d'Etablissement Déléguée sur le site du C.H. de Mauriac, suppléante

L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**Mme Corinne FABRE, Formatrice, IFAS du C.H. de Mauriac, titulaire**  
M. Romain MAGNE, Formateur, IFAS du C.H. de Mauriac, suppléant

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**Mme Stéphanie BRUN, Aide-Soignante en EHPAD du C.H. de Mauriac, titulaire**  
Mme Murielle CHARBONNEL, Aide-Soignante en Médecine au C.H. de Mauriac, suppléant

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant

**Mme Nicole DOUHERET, Elève A.S. à l'IFAS du C.H. de Mauriac, titulaire**  
M. Thomas BOUSQUET, Elève A.S. à l'IFAS du C.H. de Mauriac, suppléant

**Article 2 :**

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon, le 28 février 2019

**Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
**Par délégation,**  
**La Directrice déléguée « Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé »**

**Dr Corinne RIEFFEL**

Arrêté n°2019-19-0051

**Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants - L'Hôpital Nord-Ouest - VILLEFRANCHE SUR SAONE - Promotion 2019**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – L'Hôpital Nord-Ouest VILLEFRANCHE SUR SAONE – Promotion 2019 - est composé comme suit :

Le Président

**Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :**

**Mme Izia DUMORD, Responsable du service « Offre ambulatoire Premier recours » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, titulaire**

M. Fabrice ROBELET, Responsable du pôle « Offre de soins » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, suppléant

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants

**BRAILLON Thérèse, Directrice IFAS, L'Hôpital Nord-Ouest, VILLEFRANCHE SUR SAÔNE**

Un représentant de l'organisme gestionnaire

**BONGIOVANNI VERGEZ Marie-Pierre, Directrice générale des hôpitaux de VILLEFRANCHE/S, TARARE, TRÉVOUX, GRANDRIS et de l'EHPAD de VILLARS LES DOMBES, titulaire**

DELAIR Sylvain, Directeur adjoint aux finances, l'Hôpital Nord-Ouest VILLEFRANCHE SUR SAÔNE, suppléant

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

**GAY Marie-Claude, cadre de santé, IFAS L'Hôpital Nord-Ouest VILLEFRANCHE SUR SAÔNE, titulaire**

CHOSSAT LABAYE Fabienne, cadre de santé, IFAS L'Hôpital Nord-Ouest VILLEFRANCHE SUR SAÔNE, suppléante

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

**HEBERT Céline, aide-soignante, service neurologie  
l'Hôpital Nord-Ouest VILLEFRANCHE SUR SAÔNE,  
titulaire**

GIL Audrey, aide-soignante, l'Hôpital Nord-Ouest  
VILLEFRANCHE SUR SAÔNE, suppléante

Le conseiller technique régional en soins infirmiers  
ou le conseiller pédagogique régional

Deux représentants des élèves élus chaque année  
par leurs pairs

**TITULAIRES**

**DURAND CATHELAIN Nathalie, titulaire**

**DURDILLY Marine, titulaire**

**SUPPLÉANTS**

DUCROS Alizée, suppléant

FORCHI Sandra, suppléant

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins  
de l'établissement dont dépend l'institut ou son  
représentant

**LEJARD Yves, Directeur des Soins, l'Hôpital Nord-Ouest  
VILLEFRANCHE SUR SAÔNE, titulaire**

GIRERD Marie-France, cadre supérieur de santé, L'Hôpital  
Nord-Ouest VILLEFRANCHE SUR SAÔNE, suppléante

**Article 2 :**

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon, le 28 février 2019

**Pour le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
La Directrice déléguée « Pilotage  
opérationnel, premier recours, parcours et  
professions de santé »**

**Dr Corinne RIEFFEL**

Arrêté n°2019-23-0003

**Portant habilitation des pharmaciens inspecteurs de santé publique de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne- Rhône-Alpes**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de santé publique et notamment le livre III, le livre IV (première partie), le livre IV (cinquième partie) et le livre II (6<sup>ème</sup> partie)

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 6 octobre 2016 nommant Monsieur Jean-Yves GRALL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application des articles L 1312-1 à L 1312-4, L 1421-1 et suivants et L1435-7, L 5411-1 à L 5411-3, L 6231-1, R 1312-1 et suivants et R 5411-1 du code de santé publique, sont habilités à la recherche et à la constatation des infractions pénales dans le cadre des limites territoriales de la région Auvergne Rhône-Alpes, les pharmaciens inspecteurs de santé publique et les inspecteurs ayant la qualité de pharmacien de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes dont les noms figurent en annexe.

**Article 2** : L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales de la région Auvergne Rhône-Alpes ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

**Article 3** : Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois maximum à compter de la publication du présent acte.

**Article 4** : La présente décision sera notifiée aux agents concernés.

**Article 5** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Lyon, le 11 FEV. 2019

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé,

Docteur Jean-Yves GRALL

Annexe à l'arrêté n° 2019-23-0003

Liste des pharmaciens inspecteurs de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes habilités à la recherche et à la constatation d'infractions pénales aux prescriptions des articles du code de santé publique et notamment le livre III, le livre IV (première partie), le livre IV (cinquième partie) et le livre II (6<sup>ème</sup> partie)

Mme ASCHENBRENNER Danielle dite Valérie

M. BECU Patrick

M. BERTHOD Christian

Mme COQUEL Catherine

Mme EZERZER Annick

Mme FIDEL Florence

Mme JOFFRIN Laurence

M. JULIEN Jean Marc

Mme LALLE Dominique

Mme LYONNARD Julie

M. MIRANDE Fabien

Mme PERROT Catherine

Mme PEYRONNARD Florence

M. POULET Jean-Philippe

Mme PREVOSTO Françoise

M. REDON Gilles

Mme VASSORT Corinne

**AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES**  
**Délégation Départementale de l'Allier**

Extrait de l'arrêté n° 2019-17-0072 en date du 25 février 2019 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS SYNLAB Auvergne

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : **A compter du 1<sup>er</sup> mars 2019**, le laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELAS "SYNLAB Auvergne", dont le siège social est situé 34, Cours Tracy à CUSSET - 03300, immatriculé sous le N° FINESS EJ 03 000 649 8, est autorisé à fonctionner sur les 8 sites suivants :

**Zone "Clermont-Ferrand et Saint-Etienne"**

1. LBM "SYNLAB Auvergne" **Bellerive de Gaulle** : 8, avenue du Général de Gaulle - 03700 BELLERIVE-SUR-ALLIER - FINESS ET 03 000 658 9

Ouvert au public - Pré - Ana (analyses de sang urgentes) - Post analytique

2. LBM "SYNLAB Auvergne" **Bellerive Paix** : **4, place de la Paix - 03700 BELLERIVE-SUR-ALLIER - FINESS ET 03 000 808 0**

**Ouvert au public - Pré - Post analytique**

3. LBM "SYNLAB Auvergne" Cusset : 34, Cours Tracy - 03300 CUSSET - FINESS ET 03 000 654 8

Ouvert au public - Pré - Post analytique

4. LBM "SYNLAB Auvergne" Vichy : 18, rue Jean Jaurès - 03200 VICHY - FINESS ET 03 000 663 9

Ouvert au public - Pré - Post analytique

5. LBM "SYNLAB Auvergne" Beaumont : 3, place de Verdun - 63110 BEAUMONT - FINESS ET 63 001 154 2

Ouvert au public - Pré - Ana (analyses de sang urgentes) - Post analytique

6. LBM "SYNLAB Auvergne" Chamalieres : 91, avenue de Royat - 63400 CHAMALIERES - FINESS ET 63 001 266 4

Ouvert au public - Pré - Ana (analyses de sang urgentes) - Post analytique

7. LBM "SYNLAB Auvergne" Clermont-Ferrand" : 12, rue Debay Facy - 63100 CLERMONT-FERRAND FINESS ET 63 001 155 9

Ouvert au public - Pré - Post analytique

8. LBM "SYNLAB Auvergne" Cournon" : 14, avenue de la liberté - 63800 COURNON D'AUVERGNE FINESS ET 63 001 149 2

Ouvert au public - Pré - Ana (Sang) - Post analytique

**Article 2** : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du LBM multisites exploité par la SELAS "SYNLAB Auvergne" devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes conformément aux textes en vigueur.

**Article 3** : L'arrêté n° 2018-17-0175 du 6 décembre 2018 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS SYNLAB Auvergne est abrogé.

**Article 4** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
  - d'un recours administratif hiérarchique auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

**Article 5** : Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de la délégation départementale de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et des départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme.

La responsable du Pôle pharmacie-biologie

Catherine PERROT

Arrêté n° 2019-09-0004

**Mettant fin aux fonctions de directeur par intérim de l'EHPAD de Sauxillanges de madame Marie-Rose TEINTURIER, directrice d'hôpital hors classe, directrice déléguée du centre hospitalier d'Issoire (63).**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD de Sauxillanges ;

## ARRETE

**Article 1** : Il est mis fin au 28 février 2019 à l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de Sauxillanges de madame Marie-Rose TEINTURIER, directrice d'hôpital hors classe, directrice déléguée du centre hospitalier d'Issoire.

**Article 2** : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à la directrice concernée et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

**Article 6** : La directrice susnommée et le directeur de la délégation départementale du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27 FEV. 2019

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n° 2019-09-0005

Portant désignation de madame Nadia BARRAU, cadre supérieur de santé, cadre de santé du pôle de gériatrie du centre hospitalier d'Issoire pour assurer l'intérim des fonctions de directrice de l'EHPAD de Sauxillanges (63).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté 2019-09-0004 mettant fin à l'intérim des fonctions de directrice de madame Marie Rose TEINTURIER au 28 février 2019 ;

Vu l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD de Sauxillanges ;

## ARRETE

**Article 1** : Madame Nadia BARRAU, cadre supérieur de santé, cadre de santé du pôle de gériatrie du centre hospitalier d'Issoire, est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de directrice de l'EHPAD de Sauxillanges du 1<sup>er</sup> mars 2019 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

**Article 2** : Le paiement de l'indemnité forfaitaire d'intérim, en application de l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014, sera effectué par l'établissement d'origine et remboursé par l'établissement en intérim, sur la base d'une convention à établir entre les deux structures qui déterminera également les conditions financières de la mise à disposition.

Cette indemnité est fixée à 390 euros bruts mensuels à compter de la date de prise de fonction sur la mission d'intérim.

**Article 3** : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à la directrice concernée et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

**Article 5** : La directrice susnommée et le directeur de la délégation départementale du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27 FEV. 2019  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 5 mars 2019

ARRETÉ N° DREAL-SPARHR-2019-02-26-24

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE

**Objet** : Commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs des administrations de l'état

- Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu le décret N°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu le décret N°2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- Vu l'arrêté du 23 octobre 2014 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État du ministère chargé du développement durable ;
- Vu l'arrêté du 9 décembre 2015 relatif aux commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État du ministère chargé du développement durable placées auprès des directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement dans le cadre de la nouvelle délimitation des régions au 1<sup>er</sup> janvier 2016.
- Vu le procès-verbal du résultat des élections du 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État du ministère chargé du développement durable placée auprès de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État du ministère chargé du développement durable et placée auprès de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes est composée comme suit :

### I – REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

<b>Membres titulaires</b>
M. Patrick <b>VERGNE</b> DREAL Auvergne-Rhône-Alpes Directeur Adjoint
M. Régis <b>HONORE</b> DREAL Auvergne-Rhône-Alpes Secrétaire général
Mme Anne-Marie <b>DEFRANCE</b> DIR CE Secrétaire général
Mme Florence <b>DUFOUR</b> DDT 03 Secrétaire Général
Mme Sylvie <b>FORQUIN</b> DDT 69 Secrétaire Général

<b>Membres Suppléants</b>
M. Eric <b>TANAYS</b> DREAL Auvergne-Rhône-Alpes Directeur Régional délégué
Mme Yasmine <b>RAUGEL</b> DREAL Auvergne-Rhône-Alpes Chargée de mission Ressources Humaines
M. Guillaume <b>PERRIN</b> DIRMC Secrétaire Général
M. Pascal <b>LAPLANTE</b> STRMTG Secrétaire Général
M. Stéphane <b>DELAUNAY</b> DDT 26 Secrétaire Général

## II – REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres Suppléants</b>
Adjoint Administratif Principal de 1ère classe	
Mme Frédérique <b>BIBAS-DEBRUILLE</b> DDT de l'Isère – Syndicat CGT	Mme Maryline <b>BERNARD</b> DDT de l'Allier – Syndicat CGT
M. Jean-Marc <b>DAGAND</b> DDT de Haute-Savoie – Syndicat CFDT	Mme Elisabeth <b>TRIBOULET</b> DREAL Auvergne-Rhône-Alpe – Syndicat CFDT
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	
Mme Christiane <b>NOTA</b> DDT du Rhône – Syndicat CGT	Mme Nadia <b>CHELEF</b> DDT du Rhône – Syndicat CGT
M. Patrick <b>BOURDIER</b> DDT de la Loire – Syndicat UNSA	Mme Valérie <b>LOHEZ</b> DDCS de Haute-Savoie – Syndicat UNSA
Adjoint Administratif	
Mme Fazia <b>AMARAT</b> DREAL Auvergne-Rhône-Alpe – Syndicat CGT	Mme Tabatha <b>RENNEVILLE</b> DIRCE – Syndicat CGT

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral DREAL-SPARHR-2018-10-25-96 du 29 octobre 2018.

### ARTICLE 4 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
La directrice régionale

*Signé*  
Françoise NOARS